

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,
de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination
raciale, de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de
discrimination à l'égard des femmes et de la convention contre la torture ou autres
peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants**

(République démocratique du Congo c. Rwanda)

Requête introductive d'instance

26 juin 2026

Table des matières

I-	Introduction	3
II-	Le contexte factuel : la campagne génocidaire et de violation grave et massive des droits humains du Rwanda au Congo, de 1996 à nos jours	6
1.	Première période (1996-1998) : les exactions commises par les autorités du Rwanda en tant que telles ou agissant sous le couvert de l'AFDL	8
a)	Les attaques des camps de réfugiés et la traque des réfugiés hutus rwandais.....	9
b)	Le blocage de l'assistance humanitaire.....	12
c)	Les attaques contre les populations civiles en dehors des camps de réfugiés.....	13
d)	Les violences sexuelles et de genre.....	13
2.	Deuxième période (1998-2003) : les exactions commises par les autorités du Rwanda en tant que telles ou agissant sous le couvert du RCD-Goma/ANC	14
a)	Les massacres de populations civiles, notamment hutues et nyindues	14
b)	Les violences sexuelles et de genre.....	16
c)	Les autres violences à l'encontre des populations civiles.....	18
d)	Les déplacements forcés	19
3.	Troisième période (2006-2009) : les exactions commises par les autorités du Rwanda en tant que telles ou agissant sous le couvert du CNDP	19
a)	Les massacres de populations civiles, notamment hutues	20
b)	Les violences sexuelles et de genre.....	21
c)	Les autres violences à l'encontre des populations civiles.....	21
d)	Les déplacements forcés	22
e)	Le cas de Laurent Nkunda	23
4.	Quatrième période (2012-2013) : les exactions commises par les autorités du Rwanda en tant que telles ou agissant sous le couvert du M23	24
a)	Les massacres de populations civiles, notamment hutues	24
b)	Les violences sexuelles et de genre.....	25
c)	Les autres violences à l'encontre des populations civiles.....	25
d)	Les recrutements forcés, y compris d'enfants.....	26
5.	Cinquième période (novembre 2021 à nos jours) : les exactions commises par les autorités du Rwanda en tant que telles ou agissant sous le couvert de l'AFC/M23	27
a)	Les massacres de populations civiles, notamment hutues	28
b)	Les violences sexuelles et de genre.....	29
c)	Les violences commises dans les territoires administrés par le M23.....	30
d)	Les violences à l'encontre des détenus	32
e)	Les déplacements forcés	33
f)	Les recrutements forcés, y compris d'enfants.....	34
III-	La compétence de la Cour pour se prononcer sur l'interprétation et l'application des quatre conventions pertinentes	34
1.	La compétence de la Cour au regard de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	35
2.	La compétence de la Cour au regard de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.....	40
3.	La compétence de la Cour au regard de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF).....	44
4.	La compétence de la Cour au regard de la convention contre la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	46

IV- Les violations par le Rwanda des quatre conventions pertinentes.....	48
1. La violation de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.....	50
2. La violation de la convention sur l'interdiction de la discrimination raciale	53
3. La violation de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.....	54
4. La violation de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	56
V- Les demandes de la République démocratique du Congo	58
VI- Désignation d'un.e juge <i>ad hoc</i>	58
VII- Réserve de droits	58
VIII- Désignation d'un agent	59

I- Introduction

À Monsieur le Greffier de la Cour internationale de Justice, le soussigné, dûment autorisé par le gouvernement de la République démocratique du Congo et agissant en son nom, déclare ce qui suit :

1. Conformément à l'article 36 et au paragraphe 1 de l'article 40 du Statut de la Cour internationale de Justice (ci-après « la Cour ») et à l'article 38 de son Règlement, lus conjointement avec l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 (ci-après la « convention sur le génocide »), l'article 22 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 7 mars 1966 (ci-après la « convention sur l'élimination de la discrimination raciale » ou « la CIEDR »), l'article 29 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979 (ci-après la « convention sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes » ou la « CEDEF »), et l'article 30 de la convention contre la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (ci-après la « convention contre la torture »), j'ai l'honneur de soumettre à la Cour la présente requête introductive d'instance contre la République du Rwanda (ci-après « le Rwanda »).
2. Ce différend porte sur des exactions attribuables au Rwanda sur une période qui s'étend de 1996 à nos jours. Ces exactions, commises dans le cadre de la campagne génocidaire et de violation grave et massive des droits humains menée par les autorités du Rwanda dans l'Est du Zaïre, puis de la République démocratique du Congo, ont visé principalement les Hutus qui se sont trouvés sur le territoire zaïrois, puis congolais, à la suite du génocide contre les Tutsis en 1994. Mais elles ont aussi été dirigées contre d'autres ethnies congolaises, en particulier les Nyindus. Cette campagne s'est traduite par des violations de la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, de la convention sur l'élimination de la discrimination raciale, de la convention sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes et de la convention contre la torture. Ces violations graves et massives des droits humains ont affecté un très grand nombre de personnes, que ce soit à titre individuel ou comme membres de diverses ethnies, qu'il s'agisse non seulement des Hutus mais aussi d'autres ethnies congolaises comme les Nyindus ou encore les Bembes, les Legas, les Nandes, les Hundes et les Bashis.
3. Ces attaques contre les populations civiles s'inscrivent dans la perspective de la réalisation des principaux buts proclamés des interventions armées directes ou indirectes du Rwanda en territoire zaïrois, puis congolais. Derrière la justification officielle de la « sécurité » ou de la « légitime défense » du Rwanda, se sont profilés d'autres objectifs inavoués, dont l'éradication des Hutus, accusés d'avoir été impliqués dans le génocide de 1994, en l'ayant soutenu ou en y ayant participé, ou encore l'exploitation illégale des ressources naturelles congolaises. La réalisation de ces

objectifs a justifié, pour le Rwanda, une répression se traduisant par des tueries de masse, des déplacements forcés de population, des viols ou violences sexuelles visant particulièrement les femmes, ou encore des actes de tortures et autres traitements inhumains ou dégradants.

4. C'est dans ce contexte qu'il faut envisager les massacres et violations massives des droits humains décrites dans la suite de la présente requête, de 1996 à nos jours, que ces violations aient été, ou non, liées à des actes génocidaires. Les violations des quatre conventions qui sont à la base de la présente requête doivent donc être appréhendées dans un même complexe factuel d'ensemble mais peuvent aussi être évaluées de manière distincte, convention par convention.
5. Les relations entretenues par le Zaïre puis par la République démocratique du Congo avec le Rwanda depuis 1994 sont hautement conflictuelles. La République démocratique du Congo a tenté à deux reprises, en 1999 et en 2002, de mettre en cause la responsabilité du Rwanda devant la Cour internationale de Justice en raison des violations des normes les plus fondamentales protégeant les droits humains commises par cet État.
6. Le 8 juin 1999, dans la requête qu'elle a déposée à l'encontre du Rwanda, la République démocratique du Congo a notamment dénoncé des massacres, des viols, des tentatives d'enlèvement, des arrestations et détentions arbitraires et des traitements inhumains et dégradants dont le Rwanda était responsable¹. La République démocratique du Congo s'est cependant désistée le 15 janvier 2001, en raison du refus du Rwanda d'accepter la compétence de la Cour en application du principe du *forum prorogatum*².
7. Le 28 mai 2002, la République démocratique du Congo a introduit une nouvelle requête à l'encontre du Rwanda. Y étaient encore une fois dénoncés des massacres, des viols et violences sexuelles faites aux femmes, des assassinats et des enlèvements, des arrestations et détentions arbitraires et des traitements inhumains et dégradants et d'autres violations des droits humains. Cette requête faisait en particulier état de multiples violations de la convention sur l'élimination de la discrimination raciale, de la convention sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes, de la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide et de la convention contre la torture³.
8. Dans son arrêt du 3 février 2006, la Cour s'est déclarée incompétente pour en connaître, ayant jugé qu'aucune des clauses compromissaires invoquées par la République démocratique du Congo ne lui permettait, à cette date, de se saisir de ce

¹ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, requête introductive d'instance du 23 juin 1999, pp. 6-8.

² *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, radiation, ordonnance du 30 janvier 2001.

³ *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, requête introductive d'instance du 28 mai 2002, pp. 4-16.

différend⁴. La Cour a relevé que certaines des conventions invoquées par la République démocratique du Congo avaient donné lieu à la formulation de réserves par le Rwanda affectant les clauses compromissaires pertinentes (convention sur la prévention et la répression du crime de génocide et convention sur l'élimination de la discrimination raciale). La Cour a également constaté que les procédures préalables à sa saisine prévues dans la clause compromissoire de la CEDEF n'avaient pas été mises en œuvre. Elle a en outre relevé que l'une des conventions invoquées par la République démocratique du Congo, en l'occurrence la convention contre la torture, ne liait tout simplement pas le Rwanda. Indépendamment des conclusions auxquelles la Cour est alors arrivée, cet épisode judiciaire témoigne de l'ancienneté des oppositions de vues manifestées entre les parties⁵ au sujet de l'existence de faits constitutifs de génocide ou de la violation d'autres conventions protégeant les droits humains.

9. Le contentieux entre la République démocratique du Congo et le Rwanda a, par la suite, évolué en fonction de nouveaux faits constitutifs de violations de nombreux principes du droit international, y compris la protection des droits humains. De nombreuses tentatives de règlement politique ont été engagées. Les dernières en date ont débouché sur la conclusion d'un accord en juin 2025, portant sur les questions relatives à la sécurité (neutralisation des groupes armés, retrait des forces étrangères etc.)⁶, sans que les hostilités ne se soient pour autant interrompues sur le terrain. Si certains aspects du contentieux entre les deux États ont ainsi fait l'objet d'un règlement diplomatique – au moins temporaire –, tel n'a jamais été le cas du volet de ce contentieux lié aux violations massives des droits fondamentaux.
10. La République démocratique du Congo est toutefois convaincue que seule une démarche de type juridictionnel permettant d'aller au fond des choses et d'établir clairement les responsabilités dans ce domaine permettra à terme le retour à des relations véritablement pacifiées et assainies entre les deux États. La démarche entreprise par la République démocratique du Congo, en déposant la présente requête, ne vise donc aucunement à entraver ce processus diplomatique et de réconciliation pleine et entière entre les deux États, tout au contraire.
11. Elle n'implique non plus aucune remise en cause, qu'elle soit explicite ou implicite, directe ou indirecte, de la réalité et de l'ampleur du génocide perpétré contre les Tutsis au Rwanda du 7 avril au 17 juillet 1994 qui, comme l'a indiqué le Tribunal pénal international pour le Rwanda, a fait entre 500 000 et un million de victimes⁷. La

⁴ *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence et recevabilité, arrêt du 3 février 2006, C.I.J. Recueil 2006, p. 53, par. 128.*

⁵ *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), mémoire du Rwanda du 20 janvier 2003 ; Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), compte rendu 2002/37 du 13 juin 2002.*

⁶ Accord de Paix entre la République Démocratique du Congo et la République du Rwanda, signé le 27 juin 2025, <https://www.state.gov/accord-de-paix-entre-la-republique-democratique-du-congo-et-la-republique-du-rwanda/> ; Nations Unies, Conseil de sécurité, « Rapport à mi-parcours du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo », 30 décembre 2025, S/2025/858, <https://docs.un.org/fr/s/2025/858> (ci-après « S/2025/858 »), par. 7-8.

⁷ Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire no ICTR-96-4-T, chambre de première instance I, jugement, 2 septembre 1998, par. 111.

République démocratique du Congo a toujours reconnu l'ampleur et la gravité de ces événements et les a condamnés fermement⁸. Elle réitère ici, une fois encore, sa plus ferme dénonciation du génocide dont ont été victimes les Tutsis dans le courant de l'année 1994.

12. Mais, sur la base des mêmes principes et des mêmes valeurs, la République démocratique du Congo estime tout aussi important de faire toute la lumière sur les autres actes génocidaires qui ont ensuite été perpétrés dans l'Est de son territoire ainsi que les autres violations des droits humains et crimes commis à grande échelle contre les civils congolais. Cette démarche ne peut, en aucun cas, être interprétée comme consistant, visant ou ayant pour effet d'excuser, de minimiser ou de nier le génocide contre les Tutsis de 1994.
13. Après avoir exposé le contexte factuel dans le cadre duquel s'inscrit le différend (II), la République démocratique du Congo exposera les bases de compétence de la Cour sur lesquelles repose la présente requête (III), les violations des conventions susmentionnées reprochées au Rwanda (IV), ainsi que les demandes présentées à la Cour (V), avant de conclure par la demande de nomination d'un.e juge *ad hoc* (VI), la formulation de réserves de droit (VII) et la désignation d'un agent (VIII).

II- Le contexte factuel : la campagne génocidaire et de violation grave et massive des droits humains du Rwanda au Congo, de 1996 à nos jours

14. Le génocide visant les Tutsis qui a eu lieu au Rwanda en 1994 a eu un impact profond, non seulement sur ce pays mais également, plus largement, sur les autres États de la région, au premier rang desquels la République démocratique du Congo. Comme l'expose le Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo (ci-après « Rapport Mapping »), préparé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, cette période « constitue probablement l'un des chapitres les plus tragiques

⁸ La ministre des Affaires étrangères de la République démocratique du Congo a évoqué « le génocide contre les Tutsis au Rwanda en 1994 » et l'a qualifié d'« horreur initiale » voy. Ministère des Affaires étrangères, coopération internationale, francophonie et diaspora congolaise de la République démocratique du Congo, « Thérèse Kayikwamba Wagner : « La résolution 2773 ne doit pas rester lettre morte » », 18 avril 2025, <https://diplomatie.gouv.cd/2025/04/18/therese-kayikwamba-wagner-la-resolution-2773-ne-doit-pas-rester-lettre-morte/#:~:text=Thérèse%20Kayikwamba%20Wagner%20a%20placé,un%20conflit%20prolongé%20en%20RD> ; Présidence de la République démocratique du Congo, Cellule de Communication, « A Malabo, le Président Tshisekedi demande à ses pairs de la CEFAC de sanctionner le Rwanda », Le Peuple D'abord, no 215, mars 2024, https://www.presidence.cd/uploads/files/ordinaire%20LPDA%20projet_215_03.pdf, p. 6, rapportant les propos du Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères Christophe Lutundula qualifiant le génocide rwandais de « tragédie [...] dénoncée par tous » ; Présidence de la République démocratique du Congo, « Interview du Président Tshisekedi au journal THE TIMES, version traduite en français », 21 mars 2023, https://www.presidence.cd/actualite-detail/actualite/interview_du_president_tshisekedi_au_journal_the_times_version_traduite_en_francais, dans laquelle le Chef de l'État évoque « le génocide [...] commis en seulement cent jours en 1994 ».

de l'histoire récente de la RDC, voire de l'Afrique tout entière »⁹. Selon ce rapport, les « crises politiques majeures, [les] guerres ainsi que [les] nombreux conflits ethniques et régionaux » qui ont caractérisé cette période « ont provoqué la mort de centaines de milliers, voire de millions de personnes »¹⁰.

15. Le génocide contre les Tutsis de 1994 et ses suites ont entraîné des mouvements de populations de très grande ampleur. La prise de pouvoir du Front patriotique rwandais (« FPR ») a, en 1994, conduit à l'exil toute l'élite hutue (politique, militaire, économique, religieuse, etc.), dont provenaient les responsables du génocide, ainsi qu'une grande partie de la population civile hutue¹¹. Environ deux millions de Hutus rwandais ont ainsi trouvé refuge au Zaïre (dénomination de la République démocratique du Congo à l'époque). Ils furent installés dans des camps gigantesques à l'Est de son territoire, non loin de la frontière rwandaise, près des villes de Goma et de Bukavu.
16. Cette situation a été perçue par les nouvelles autorités rwandaises comme porteuse de périls majeurs. Selon elles, la présence de Hutus en territoire zaïrois présentait une double menace. La première était d'ordre politique : ces personnes déplacées constituaient un réservoir majeur d'opposants qui pouvaient chercher à revenir au Rwanda pour y (re)prendre le pouvoir, y compris par les armes. La seconde menace était d'ordre démographique : dans un pays aussi exigu que le Rwanda, où trouver la place pour installer près de deux millions de Hutus, dès lors que près de 400 000 anciens exilés Tutsis étaient déjà venus s'installer dans le pays, y compris dans des propriétés laissées par les Hutus, « sans idée de retour des [anciens] propriétaires »¹² ?
17. Face à cette double menace, les nouvelles autorités rwandaises ont, dès 1996, lancé des opérations militaires de grande ampleur dans l'Est du Zaïre, en invoquant la nécessité de poursuivre la lutte contre les responsables du génocide qui y avaient trouvé refuge. Pour attaquer les camps des réfugiés à l'Est de la République démocratique du Congo, les forces du FPR ont eu recours à une stratégie qui sera répliquée à de nombreuses reprises jusqu'à ce jour. Cette stratégie consiste à créer de toutes pièces de prétendus mouvements rebelles congolais (ou antérieurement zaïrois), officiellement dirigés par des individus recrutés par le Rwanda parmi les Congolais

⁹ Nations Unies, Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, « Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo », août 2010, https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/CD/DRC_MAPPING_REPORT_FINAL_FR.pdf (ci-après « Rapport Mapping »), par. 127.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Human Rights Watch, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, « Ce que Kabila dissimule : massacres de civils et impunité au Congo », octobre 1997, https://www.fidh.org/IMG/pdf/19971000_rd_congo_conjoint_fidh_hwr_africa_ce_que_kabila_dissimule_fr.pdf, p. 10.

¹² Nations Unies, Conseil Économique et Social, « Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda soumis par M. René Degni-Segui, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 20 de la résolution S-3/1 du 25 mai 1994 », 11 novembre 1994, E/CN.4/1995/70, <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g94/147/04/pdf/g9414704.pdf>, par. 25.

(ou antérieurement les Zaïrois), et ensuite à utiliser ces mouvements pour réaliser les buts politiques poursuivis par les autorités rwandaises.

18. Pour mieux comprendre l'ampleur de cette tragédie et de la responsabilité du Rwanda dans son déroulement, cinq périodes peuvent être brièvement distinguées. Au fil du temps, les autorités rwandaises ont en effet utilisé différents groupes de supplétifs pour mener leurs interventions en République démocratique du Congo : dans un premier temps (1996-1998), les exactions ont été commises sous le couvert de l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo (« AFDL »), dans un deuxième temps (1998-2003) du Rassemblement congolais pour la démocratie (« RCD »)-Goma et de l'Armée nationale du Congo (« ANC »), dans un troisième temps (2006-2009) du Congrès national pour la défense du peuple (« CNDP »), dans un quatrième temps (2012-2013) du Mouvement du 23 mars 2009 (« M23 ») et dans un cinquième temps (2022 à nos jours) **de l'Alliance Fleuve Congo (« AFC/M23 »).**
19. Avant d'entrer dans l'exposé sommaire de ces différentes phases de la campagne génocidaire et de violation grave et massive des droits humains menée par les autorités rwandaises, il convient de préciser qu'à ce stade préliminaire de l'instance, la République démocratique du Congo ne cherchera pas à identifier et détailler chacun des faits qui sont reprochés au Rwanda. Un exposé exhaustif, reposant sur des preuves variées, précises et concordantes, sera effectué au stade du premier échange d'écritures sur le fond, à supposer que le Rwanda continue à nier sa responsabilité ou à contester les demandes contenues dans la présente requête. À ce stade, la République démocratique du Congo entend donc plus simplement délimiter l'objet de sa requête, ce qui impliquera de s'en tenir à un certain degré de généralité, même si certains événements plus spécifiques seront mentionnés à titre illustratif.

1. Première période (1996-1998) : les exactions commises par les autorités du Rwanda en tant que telles ou agissant sous le couvert de l'AFDL

20. L'Alliance des Forces démocratiques de libération (« AFDL ») a été créée officiellement le 18 octobre 1996¹³. Dès l'origine, ce mouvement rebelle visant à renverser le président Mobutu a été constitué comme un instrument de l'armée rwandaise. Le Rapport Mapping, auquel la Cour a précédemment reconnu « une crédibilité particulière »¹⁴, expose ainsi que

« Sous le couvert de l'AFDL, dont les propres troupes, l'armement et la logistique étaient fournis par le Rwanda, les militaires de l'APR [Armée

¹³ Rapport Mapping, par. 178 ; Job Kakule, « [Histoire] 18 octobre 1996 : création de l'AFDL », *Grands Lacs News*, 18 octobre 2020, <https://www.grandslacsnews.com/posts/histoire-18-octobre-1996-creation-de-l-afdl-1173>.

¹⁴ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, réparations, arrêt du 9 février 2022, C.I.J. Recueil 2022, p. 66, par. 152.

patriotique rwandaise] [...] sont entrés en masse au Zaïre et ont entrepris la conquête des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu [...] »¹⁵.

Un rapport des Nations Unies, publié dans le contexte de cette guerre « de libération » (souvent qualifiée de « première guerre »¹⁶) menée par l'AFDL-APR à partir de 1996, ajoute :

« le Rwanda voyait sa sécurité menacée par la présence de réfugiés hutus sur sa frontière ouest, et demandait que ses frères tutsis congolais, qui lui avaient rendu tant de services pendant la guerre de 1994, voient leurs droits reconnus. De son côté, le peuple zaïrois, asphyxié par la dictature de Mobutu, avait besoin de se libérer du dictateur. L'union de ces deux forces a donné naissance à l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo-Zaïre (AFDL) »¹⁷.

Ainsi, la création de l'AFDL consacrait l'alliance sous le couvert de laquelle le Rwanda allait agir en territoire congolais pour poursuivre ses propres objectifs politiques.

21. L'APR et l'AFDL ont commis entre 1996 et 1998 des atrocités de masse contre les populations présentes dans l'Est du Zaïre, notamment contre les réfugiés hutus rwandais. Ces exactions ont pris différentes formes, qui seront brièvement exposées dans les paragraphes qui suivent.

a) Les attaques des camps de réfugiés et la traque des réfugiés hutus rwandais

22. En octobre et novembre 1996, l'APR, opérant seule ou sous le couvert de l'AFDL, a mené des opérations militaires contre les camps de réfugiés hutus établis dans l'Est du Zaïre, dans les provinces du Nord et du Sud Kivu¹⁸. Ces opérations ont marqué le début d'une campagne génocidaire et de violation grave et massive des droits humains rwandaise au cours de laquelle les forces armées ont ciblé les Hutus en attaquant les camps et massacrant leurs résidents¹⁹. Alors qu'une partie des survivants est rentrée au Rwanda, d'autres ont fui « vers l'intérieur du Zaïre »²⁰. L'AFDL a ensuite pourchassé ces centaines de milliers de survivants qui s'enfuyaient dans le territoire

¹⁵ Rapport Mapping, par. 178, souligné par la République démocratique du Congo.

¹⁶ Voy. par ex. Rapport Mapping, par. 18, 190 ; Roberto Garretón, « Rapport pour la Cour pénale internationale », ICC-01/04-01/06-1655-Anx, 27 January 2009, https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/RelatedRecords/CR2009_00609.PDF, p. 8 mentionnant une « guerre dite de libération ».

¹⁷ Nations Unies, Conseil Économique et Social, « Rapport sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo, présenté par le Rapporteur spécial, M. Roberto Garretón, conformément à la résolution 1998/61 de la Commission », 8 février 1999, E/CN.4/1999/31, <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g99/108/83/pdf/g9910883.pdf> (ci-après « E/CN.4/1999/31 »), par. 26.

¹⁸ Nations Unies, Conseil de sécurité, « Annexe, Rapport de l'Equipe d'enquête du Secrétaire général sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République démocratique du Congo », 29 juin 1998, S/1998/581, <https://docs.un.org/fr/s/1998/581> (ci-après « S/1998/581 »), p. 30, par. 80-81.

¹⁹ S/1998/581, p. 30, par. 80-81.

²⁰ *Ibid.*, p. 30, par. 81.

zaïrois en continuant à commettre de nombreux massacres²¹. Ces massacres ont ciblé des camps de réfugiés hutus « installés à l'intérieur du pays pour accueillir les populations qui avaient fui les attaques contre les camps du Nord-Kivu et du Sud-Kivu »²², ainsi que des villages hutus zaïrois²³. Le Rapport Mapping retrace la traque des réfugiés hutus par l'AFDL et l'APR depuis le Kivu vers l'Ouest du pays²⁴. Certains survivants de ces attaques ont fui vers les pays voisins ou sont retournés au Rwanda, d'autres se sont dispersés dans les forêts du pays²⁵. L'offensive de l'AFDL a culminé à Kinshasa avec la prise du pouvoir par Laurent-Désiré Kabila, soutenu par les forces armées rwandaises, en mai 1997²⁶.

23. Ces attaques et la traque des réfugiés hutus dans le territoire zaïrois ont provoqué le déplacement de centaines de milliers de personnes²⁷. L'Équipe d'enquête du Secrétaire général des Nations Unies a ainsi noté qu'« [a]près les attaques menées contre les camps du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, de nombreux Hutus rwandais se sont enfuis vers l'ouest. [...] Les statistiques de la population des camps ont sans doute été gonflées, mais il y a tout lieu de penser que quelque 400 000 personnes ont fui vers l'intérieur du pays »²⁸.
24. De nombreuses sources documentaires établissent que les Hutus ont été ciblés en tant que tels par cette campagne génocidaire et de violation grave et massive des droits humains²⁹. S'il est difficile de déterminer précisément le nombre de victimes de ces attaques, un rapport d'*Amnesty International* daté de décembre 1997 indique que « [d]iverses sources en RDC pensent que des centaines, voire plusieurs dizaines de milliers de personnes, ont été massacrées délibérément et arbitrairement depuis

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid.*, p. 31, par. 82, 86-88.

²³ Voy. *infra* par. 31 et suivants.

²⁴ Rapport Mapping, par. 194-268.

²⁵ S/1998/581, Appendice, Résumé des allégations et informations recueillies, p. 62, par. 97.

²⁶ Rapport Mapping, par. 18, note de bas de page, n° 18 ; John Pomfret, « Rwandans led revolt in Congo », *The Washington Post*, 8 July 1997, <https://www.washingtonpost.com/archive/politics/1997/07/09/rwandans-led-revolt-in-congo/7d210372-e307-4222-a04b-a65cd816be5f/> ; « Kigali, Rwanda, Plus jamais le Congo », 6(10) *Observatoire de l'Afrique centrale*, 4 mars 2003, <https://web.archive.org/web/20091205003910/http://www.obsac.com/OBSV6N10-IntervieKabarebe1.html>.

²⁷ Nations Unies, Conseil Économique et Social, « Rapport sur la situation des droits de l'homme au Zaïre, présenté par M. Roberto Garretón, rapporteur spécial, conformément à la résolution 1996/77 de la Commission », 28 janvier 1997, E/CN.4/1997/6, <https://docs.un.org/fr/E/CN.4/1997/6>, par. 162, 188.

²⁸ S/1998/581, Appendice, Résumé des allégations et informations recueillies, p. 62, par. 97.

²⁹ *Ibid.*, p. 31, par. 88 ; Amnesty International, « République démocratique du Congo : Alliances mortelles dans les forêts congolaises », 3 décembre 1997, <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr62/033/1997/fr/> (ci-après « Rapport Amnesty, « Alliances mortelles dans les forêts congolaises » »), p. 5 ; Léa-Lisa Westerhoff, « À l'ombre du génocide rwandais : les massacres oubliés en RDC », *RFI*, 8 avril 2014, <https://www.rfi.fr/fr/emission/20140408-rwanda-genocide-massacres-rdc> ; « Hutus massacred in Zaire, human rights group claims », *Reuters/Relief Web*, 2 mars 1997, <https://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/hutus-massacred-zaire-human-rights-group-claims> ; Federico Donelli, « Rwanda's New Military Diplomacy », note n. 31, *Observatoire de l'Afrique centrale et australe*, Institut français des relations internationales, 2022, <https://www.defense.gouv.fr/sites/default/files/dgris/Note%2031%20RWANDA%20S%20NEW%20MILITAR%20DIPLOMACY.pdf>, p. 11 ; « RDC : les Hutus face au douloureux souvenir des massacres de 1996 », *Jeune Afrique/AFP*, 6 avril 2014, <https://www.jeuneafrique.com/depeches/19421/politique/rdc-les-hutus-face-au-douloureux-souvenir-des-massacres-de-1996/>.

septembre 1996 » et ajoute que selon des organisations humanitaires, dont le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, « 200 000 Rwandais environ qui s'étaient réfugiés en RDC ont disparu. Beaucoup d'entre eux sont probablement morts »³⁰.

25. Les attaques contre les camps de réfugiés hutus de Kibumba et Katale (Nord-Kivu), de Mugunga (Nord-Kivu), puis de Tingi-Tingi (Maniema), Kasese (Province Orientale) et autour de Mbandaka (Équateur) sont des exemples emblématiques du mode opératoire de l'AFDL et de la violence qui a causé plusieurs dizaines de milliers de morts³¹. De nombreux autres camps ont également été ciblés³².
26. De nombreux réfugiés rwandais sont aussi morts « après avoir été enlevés ou repoussés dans la forêt par l'AFDL ». *Amnesty International* a exprimé la crainte « qu'un grand nombre d'entre eux n'aient été victimes d'homicides illégaux ou ne soient morts de faim, de froid ou de maladies qui auraient pu être soignées. »³³
27. L'Équipe d'enquête du Secrétaire général des Nations Unies sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République démocratique du Congo a conclu que les massacres commis par l'AFDL « constituent une violation du droit international humanitaire et, en raison de leur caractère systématique, risquent fort de constituer des crimes contre l'humanité »³⁴. Dans son rapport, l'Équipe d'enquête souligne que les attaques de l'AFDL ont ciblé les Hutus en tant que tels et évoque la possibilité d'un génocide :

« [L]es attaques lancées contre les camps dans le Nord-Kivu en 1996 avaient pour but, en partie, de contraindre les réfugiés résidant dans les camps à regagner le Rwanda, mais les circonstances dans lesquelles les attaques contre les camps à l'intérieur du pays ont été menées en 1997, notamment les opérations de "nettoyage" entreprises après ces attaques et le massacre des personnes qui cherchaient à franchir la frontière de la République du Congo, montrent bien que l'intention était d'éliminer les Hutus rwandais qui étaient restés au Zaïre. Une interprétation possible de cette phase des opérations

³⁰ Rapport Amnesty, « Alliances mortelles dans les forêts congolaises », p. 5.

³¹ Voy. par ex., Rapport Mapping, par. 199, 213-217, 258-259 ; S/1998/581, Résumé, pp. 7-8, p. 31, par. 86, 88, Appendice, Résumé des allégations et informations recueillies, p. 50, par. 38-39 ; Nations Unies, Conseil Économique et Social, « Rapport sur la mission dont l'envoi a été demandé par le Haut Commissaire aux droits de l'homme dans la zone occupée par les rebelles dans l'est du Zaïre, effectuée entre le 25 mars et le 29 mars 1997 », 2 avril 1997, E/CN.4/1997/6/Add.2, <https://docs.un.org/fr/E/CN.4/1997/6/Add.2> (ci-après « E/CN.4/1997/6/Add.2 »), pp. 7-8 ; Human Rights Watch, « 'Attacked by all Sides' Civilians and the War in Eastern Zaire », mars 1997, <https://www.hrw.org/legacy/reports/1997/zaire2/zaire0397web.pdf>, pp. 11-13, 19 ; Nations Unies, Assemblée générale, « Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, Note du Secrétaire général », 2 juillet 1997, A/51/942, <https://docs.un.org/fr/A/51/942>, par. 42 ; Rapport Amnesty, « Alliances mortelles dans les forêts congolaises », pp. 11-14, 17 ; Médecins sans frontières, « Traque et massacres des réfugiés rwandais au Zaïre-Congo – 1996-1997 », non daté, <https://www.msf.fr/sites/www.msf.fr/files/ppp-rwanda4-chrono-vf.pdf>, p. 20.

³² Voy. par ex., S/1998/581 ; Rapport Amnesty, « Alliances mortelles dans les forêts congolaises » ; E/CN.4/1997/6/Add.2.

³³ Rapport Amnesty, « Alliances mortelles dans les forêts congolaises », p. 17.

³⁴ S/1998/581, Résumé, p. 8.

menées par l'AFDL avec l'appui du Rwanda est qu'il avait été décidé d'éliminer cette partie du groupe ethnique hutu en tant que tel. Si cela est confirmé, il s'agirait d'un acte de génocide. »³⁵

28. Les enquêteurs du Projet Mapping sont arrivés à la même conclusion et ont affirmé que

« les attaques en apparence systématiques et généralisées décrites dans le [rapport] révèlent plusieurs éléments accablants qui, s'ils sont prouvés devant un tribunal compétent, pourraient être qualifiés de crimes de génocide »³⁶.

b) Le blocage de l'assistance humanitaire

29. Les campagnes militaires menées par les forces armées rwandaises et l'AFDL ont également consisté à priver les Hutus d'accès à la nourriture, à l'eau, aux soins médicaux et à la protection humanitaire³⁷. D'une part, l'AFDL a bloqué l'approvisionnement de l'aide humanitaire aux réfugiés, ce qui a probablement provoqué « des milliers de morts supplémentaires »³⁸. L'AFDL a affirmé à plusieurs reprises que l'accès était refusé aux organisations humanitaires pour garantir la sécurité de leurs employés, mais « nombre d'entre elles ont toutefois exprimé leur crainte que cette mesure n'ait été destinée à les empêcher d'être témoins de massacres, ou de découvrir des lieux de carnage »³⁹. D'autre part, certaines organisations humanitaires ont craint d'être utilisées pour « faire sortir les gens de la forêt de façon à permettre aux forces de l'AFDL de tuer plus facilement les réfugiés et les personnes déplacées »⁴⁰.
30. Le rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général des Nations Unies souligne que « [l]es renseignements recueillis inclinent fortement à considérer qu'au moins les massacres commis par l'AFDL et ses alliés durant la période allant d'octobre 1996 à mai 1997 et le refus d'une aide humanitaire aux Hutus rwandais déplacés ont été des pratiques systématiques, comprenant le meurtre et l'extermination, qui constituent des crimes contre l'humanité »⁴¹. Au-delà de cette dernière qualification, ces « pratiques systématiques » comprenant « l'extermination » constituent, comme la République démocratique du Congo l'exposera ci-dessous, des actes génocidaires.

³⁵ *Ibid.*, Résumé, pp. 8-9.

³⁶ Rapport Mapping, par. 31.

³⁷ Human Rights Watch, « Transition, guerre, et droits de l'homme », avril 1997, <https://repositories.lib.utexas.edu/server/api/core/bitstreams/b5278ad3-b17c-48e2-8600-6b55c11a73f2/content>, p. 33.

³⁸ Human Rights Watch, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, « Ce que Kabila dissimule : massacres de civils et impunité au Congo », octobre 1997, https://www.fidh.org/IMG/pdf/19971000_rd_congo_conjoint_fidh_hwr_africa_ce_que_kabila_dissimule_fr.pdf, p. 19.

³⁹ Rapport Amnesty, « Alliances mortelles dans les forêts congolaises », p. 33.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ S/1998/581, p. 32, par. 95.

c) Les attaques contre les populations civiles en dehors des camps de réfugiés

31. Les forces conjointes de l'AFDL et de l'APR ont également visé les populations civiles, en attaquant des villages zaïrois, en particulier dans des localités à majorité hutue⁴². Des tueries ont été recensées et attribuées à des soldats de l'AFDL, les personnes attaquées étant parfois soupçonnées d'avoir aidé des réfugiés hutus⁴³. Ces tueries ont notamment eu lieu au Nord-Kivu, dans les zones de Nyiragongo, de Rutshuru, de Masisi, mais aussi au Sud-Kivu, près de Bukavu et d'Uvira et sur les rives du lac Tanganyika⁴⁴.
32. Des civils, y compris des Hutus rwandais ou congolais, ont aussi été torturés dans des centres de détention de l'AFDL à Goma, parfois jusqu'à la mort⁴⁵.

d) Les violences sexuelles et de genre

33. Les membres de l'AFDL et de l'APR ont aussi commis des viols et autres violences sexuelles et fondées sur le genre⁴⁶. Ces violences sexuelles ont été commises à l'encontre des réfugiées hutues, lors des attaques contre les camps⁴⁷, mais plus généralement dans les zones sous le contrôle de l'AFDL⁴⁸. De nombreux viols ont été commis collectivement et des actes de violences sexuelles ont parfois été accompagnés d'humiliations ou de mutilations⁴⁹. De nombreuses femmes ont été tuées après avoir été violées⁵⁰.
34. L'ampleur de ces violations a très vraisemblablement été sous-estimée. Les enquêteurs du Projet Mapping ont souligné à cet égard une « tendance générale à sous-documenter ce type de violence » par rapport aux autres atrocités commises durant cette période⁵¹. Le nombre de victimes documenté par les différentes organisations pertinentes est donc probablement très largement inférieur au nombre réel de victimes.

⁴² Rapport Mapping, par. 269.

⁴³ Rapport Amnesty, « Alliances mortelles dans les forêts congolaises », p. 15.

⁴⁴ *Ibid.*, pp. 14-17.

⁴⁵ Rapport Amnesty, « Alliances mortelles dans les forêts congolaises », p. 19.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 21.

⁴⁷ Voy. par ex., S/1998/581, Appendice, Résumé des allégations et informations recueillies, p. 50, par. 37 ; Rapport Mapping, par. 563, 565.

⁴⁸ Rapport Amnesty, « Alliances mortelles dans les forêts congolaises », p. 21 ; S/1998/581, Appendice, Résumé des allégations et informations recueillies, p. 64, par. 110 ; Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, « Mettre fin à l'indifférence ! Les violences sexuelles dans les conflits armés de 1993 à 2003 en République démocratique du Congo », 2010, https://publications.gc.ca/collections/collection_2011/dd-rd/E84-28-2011-fra.pdf, pp. 28, 31-33 ; Rapport Mapping, par. 563, 566, 570.

⁴⁹ Rapport Mapping, par. 565.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ *Ibid.* Voy. aussi Rapport Amnesty, « Alliances mortelles dans les forêts congolaises », p. 21.

2. Deuxième période (1998-2003) : les exactions commises par les autorités du Rwanda en tant que telles ou agissant sous le couvert du RCD-Goma/ANC

35. Le début de ce qui est souvent désigné comme la « deuxième guerre du Congo » a été marqué par le renvoi par Laurent-Désiré Kabila, à la fin du mois de juillet 1998, de ses anciens alliés rwandais et ougandais. Loin de donner suite à cette décision, les forces armées rwandaises se sont alors lancées dans des offensives militaires dans plusieurs régions de la République démocratique du Congo. Cette intervention militaire s'est accompagnée de la création d'un nouveau mouvement rebelle, le RCD-Goma. Ce groupe a agi sur le terrain par le biais de sa branche militaire, l'ANC⁵².
36. Dans le contexte de ce conflit armé qui s'est poursuivi jusqu'en 2003, les forces armées rwandaises et le RCD-Goma/ANC se sont rendues responsables de violations massives et graves des droits humains au préjudice des populations vivant sur le territoire de la République démocratique du Congo. Ici encore, différents types d'exactions doivent être distinguées.

a) Les massacres de populations civiles, notamment hutues et nyindues

37. Durant cette période, les forces du RCD/ANC et de l'armée rwandaise ont attaqué de nombreux villages, notamment au Sud-Kivu⁵³. *Amnesty International* a ainsi « reçu des informations venant de défenseurs locaux des droits humains faisant état de massacres perpétrés à grande échelle par les troupes du RCD-Goma et de l'APR contre des civils non armés »⁵⁴.
38. Selon le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, « [l]es violations les plus graves des Conventions de Genève sont les massacres de Kasika, le 24 août 1998 (648 victimes), et de Makobola, le 31 décembre (environ 500 morts), le second étant une conséquence de l'impunité dont ont joui les auteurs du premier »⁵⁵.
39. Le 24 août 1998, les forces du RCD-Goma et de l'APR ont attaqué les villages de Kasika, Kilungutwe et Kalama, dans le territoire de Mwenga au Sud-Kivu⁵⁶. Les localités touchées par ce massacre sont majoritairement habitées par les membres du

⁵² Nations Unies, Conseil de sécurité, « Quatorzième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo », 17 novembre 2003, S/2003/1098, <https://docs.un.org/fr/S/2003/1098>, par. 13.

⁵³ Human Rights Watch, « Victimes de guerre : Les civiles, l'état de droit, et les libertés démocratiques », février 1999, <https://www.hrw.org/reports/pdfs/c/congo/congo992f.pdf> (ci-après « Rapport HRW, « Victimes de guerre » »), pp. 22-23.

⁵⁴ Amnesty International, « République démocratique du Congo : Dans l'est de la RDC sous contrôle rwandais : un désastre humain », 18 juin 2001, <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr62/011/2001/fr/> (ci-après « Rapport Amnesty, « Dans l'est de la RDC sous contrôle rwandais, un désastre humain » »), p. 33.

⁵⁵ E/CN.4/1999/31, par. 56.

⁵⁶ Rapport Mapping, par. 353 ; E/CN.4/1999/31, par. 56, 142 ; Amnesty International, « République démocratique du Congo : La guerre contre les civils non armés », 23 novembre 1998, <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr62/036/1998/fr/>, p. 12 ; Rapport HRW, « Victimes de guerre », p. 23.

groupe ethnique Nyindu⁵⁷. Au cours de l'attaque, les autorités coutumières de la communauté nyindue ont été visées en tant que telles, notamment en la personne du chef tribal Mubeza et de sa famille⁵⁸. Depuis, les Nyindus commémorent ce massacre qui a spécifiquement touché la communauté, son organisation sociale, et ses membres⁵⁹. *Human Rights Watch* a dénoncé une « campagne de la terre brûlée » menée par le RCD dans cette région⁶⁰. Par ailleurs, à Makobola II, fin décembre 1998-début janvier 1999, le RCD a tué des centaines de civils⁶¹. Makobola II se situe dans le territoire de Fizi, historiquement habité par la communauté Bembe⁶².

40. Le RCD a aussi ciblé les réfugiés hutus au Sud Kivu. *Human Rights Watch* mentionne que, en 1998,

« les forces du RCD auraient interpellé des groupes de réfugiés qui s'étaient intégrés aux communautés locales. Un rapport décrit trois interpellations au marché hebdomadaire de Runingo, dans la région d'Uvira, les 15, 22 et 29 août de respectivement vingt-deux, dix-huit et huit réfugiés. Les réfugiés ont également été emmenés de leur maison de Kaliba les nuits des 28 et 29 novembre. Les réfugiés ont à chaque fois été emmenés dans des camions militaires et n'ont plus jamais été revus »⁶³.

⁵⁷ Jean Omasomba Tshonda (dir.), *Sud-Kivu Enjeux de territoire, Tome 1 Cadre naturel, peuplement et occupation de l'espace* (2024),

https://www.africamuseum.be/sites/default/files/media/research/discover%20our%20research/publications/open-access/monographies/img/SUD-KIVU_Tome%201_WEB%20DEF.pdf, p. 75 ; Alexandre Mukamba Mulungula, *Histoire du groupement de mukangala dans la chefferie de Luindi en territoire de Mwanga de 1930-2019*, Travail de fin de cycle de graduat, Institut supérieur pédagogique de Bukavu (2021), https://www.memoireonline.com/11/23/14394/m_Histoire-du-groupement-de-mukangala-dans-la-chefferie-de-Luindi-en-territoire-de-Mwanga-de-1930-201910.html ; Michel Musombwa Igundi Michel, Ndashuba, « Le kinyindu », Sorosoro, 2010, <https://www.sorosoro.org/kinyindu/>. Le Rapporteur Spécial des Nations Unies a souligné d'autres actes de victimisation de la communauté nyindue à travers la privation de leurs terres, voy. Nations Unies, Assemblée générale, « Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo », 20 septembre 2000, A/55/403, <https://docs.un.org/fr/A/55/403>, par. 46.

⁵⁸ Rapport HRW, « Victimes de guerre », par. 23.

⁵⁹ « Kinshasa : commémoration du 26^{ème} anniversaire du massacre de Kasika », *Radio Okapi*, 25 août 2024, <https://www.radiookapi.net/2024/08/25/actualite/justice/kinshasa-commemoration-du-26eme-anniversaire-du-massacre-de-kasika> ; « Massacre de Kasika : la communauté Nyindu réclame reconnaissance et justice transitionnelle », *La Prunelle RDC*, 26 août 2025, <https://laprunellerdc.cd/massacre-de-kasika-la-communaute-nyindu-reclame-reconnaissance-et-justice-transitionnelle/>.

⁶⁰ Rapport HRW, « Victimes de guerre », p. 23.

⁶¹ *Ibid.*, p. 25. Voy. aussi, Rapport Mapping, par. 199 ; Amnesty International, « Democratic Republic of Congo: Massive violations kill human decency », 31 mai 2000, <https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/2021/06/afr620112000en.pdf>, pp. 2-3 ; Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, « Les Rapporteurs spéciaux pour la République démocratique du Congo et sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires condamnent les massacres de civils à l'est de la République démocratique du Congo », 7 janvier 1999, <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2009/10/default-title-593>.

⁶² Annexe n° 4, Rapport final des consultations participatives de la base pour l'élaboration du Document de Stratégies de Réduction de la Pauvreté (DSRP), Territoire de Fizi, Province du Sud-Kivu, Unité de pilotage du processus d'élaboration du document de stratégie de réduction de la pauvreté, Ministère du plan de la République démocratique du Congo (décembre 2004) 36.

⁶³ Rapport HRW, « Victimes de guerre », p. 25.

b) *Les violences sexuelles et de genre*

41. La perpétration massive de viols et d'autres formes de violences sexuelles et de genre a continué entre 1998 et 2003, au point que *Human Rights Watch* évoque à ce sujet une « guerre dans la guerre »⁶⁴. Selon un rapport de Médecins Sans Frontières, les violences sexuelles auraient fait des centaines, voire des milliers de victimes pendant cette période⁶⁵. Les violences sexuelles ont été utilisées comme une arme de guerre par les parties au conflit, dont le RCD-Goma⁶⁶. *Human Rights Watch* relevait ainsi en 2002 que « [d]es combattants du RCD, des soldats rwandais ainsi que des combattants des forces qui leur sont opposées [...] ont, de façon fréquente et parfois systématique, violé des femmes et des filles, au cours de l'année écoulée »⁶⁷. L'étude de Médecins Sans Frontières conclut de manière similaire que « [s]exual violence has been so clearly linked to the military strategy of warring parties and has occurred in such a systematic way that it is wrong to think of it as a side effect of war »⁶⁸. Les viols ont été utilisés comme un moyen de contrôle des civils et du territoire et pour cibler à travers les femmes et les filles, des communautés tout entières⁶⁹.
42. De nombreux viols commis par des soldats du RCD ou de l'APR ont été recensés entre 1998 et 2003 dans les territoires du Sud et du Nord Kivu⁷⁰. Par exemple, « [e]ntre juillet et septembre 2001, une organisation de défense des droits humains, à Uvira, a enregistré 117 cas de violence sexuelle contre des femmes et des filles [...] et la plupart ont été perpétrées par les forces du FDD [Forces pour la Défense de la Démocratie] ou du RCD »⁷¹. Selon cette organisation citée par *Human Rights Watch*, la plupart des attaques se sont produites dans le territoire de Fizi⁷², habité majoritairement par les membres du groupe ethnique Bembe⁷³. Une témoin qui a raconté avoir été violée par

⁶⁴ Human Rights Watch, « La guerre dans la guerre, Violence sexuelle contre les femmes et les filles dans l'est du Congo », juin 2002, <https://www.hrw.org/reports/pdfs/c/congo/congofr0602.pdf> (ci-après « Rapport HRW, « La guerre dans la guerre » »), p. 3.

⁶⁵ Médecins sans frontières, « 'I have no joy, no peace of mind' Medical, psychological, and socio-economic consequences of sexual violence in easter DRC », 2004, https://www.msf.org/za/sites/default/files/publications/sexual_violence_no_joy_no_peace_of_mind.pdf, p. 15.

⁶⁶ Rapport HRW, « La guerre dans la guerre », p. 3. Voy. également Rapport Amnesty, « Dans l'est de la RDC sous contrôle rwandais, un désastre humain », p. 36 ; Nations Unies, Conseil de sécurité, « Deuxième rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo », 27 mai 2003, S/2003/566, <https://docs.un.org/fr/S/2003/566> (ci-après « S/2003/566 »), par. 19.

⁶⁷ Rapport HRW, « La guerre dans la guerre », p. 16.

⁶⁸ Médecins sans frontières, « 'I have no joy, no peace of mind' Medical, psychological, and socio-economic consequences of sexual violence in easter DRC », 2004, https://www.msf.org/za/sites/default/files/publications/sexual_violence_no_joy_no_peace_of_mind.pdf, p. 16.

⁶⁹ Rapport HRW, « La guerre dans la guerre », p. 16. Voy. également Nations Unies, Conseil Économique et Social, « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M^{me} Asma Jahangir, présenté conformément à la résolution 2002/36 de la Commission des droits de l'homme, Additif, Mission en République démocratique du Congo* », 4 novembre 2002, E/CN.4/2003/3/Add.3, <https://docs.un.org/fr/E/CN.4/2003/3/Add.3>, par. 25.

⁷⁰ Rapport HRW, « La guerre dans la guerre », pp. 31, 33. Voy. également S/2003/566, par. 19.

⁷¹ *Ibid.*, p. 31.

⁷² *Ibid.*, p. 31.

⁷³ Annexe n° 4, Rapport final des consultations participatives de la base pour l'élaboration du Document de Stratégies de Réduction de la Pauvreté (DSRP), Territoire de Fizi, Province du Sud-Kivu, Unité de pilotage du

un soldat du RCD au début de l'année 2000 a déclaré « [l]es soldats du RCD font ce qu'ils veulent »⁷⁴. Les viols ont souvent été accompagnés d'actes d'une brutalité extrême et de mutilations. Ainsi, *Human Rights Watch* et *Amnesty International* ont rapporté plusieurs cas de viols où « des soldats du RCD ont usé de leur arme dans le vagin des femmes qu'ils avaient violées et les ont ainsi tuées »⁷⁵. Selon le Rapport Mapping, à Kasika, Kalama et Kilungutwe, « [a]vant d'être tuées la plupart des femmes ont été violées, torturées et ont subi la mutilation de leurs organes génitaux »⁷⁶. Un gynécologue a affirmé en octobre 2001 n'avoir « jamais vu des atrocités comme celles commises contre les femmes qui avaient été violées et qu'il avait récemment traitées »⁷⁷.

43. Des femmes ont également été violées ou victimes d'abus sexuels alors qu'elles étaient détenues dans des zones sous le contrôle du RCD et de l'armée rwandaise, ou lors d'opérations des soldats du RCD⁷⁸. *Human Rights Watch* rapporte le cas d'une jeune fille de 17 ans, arrêtée le 2 juin 1999 « when looking for supporters of Hutu combatants in Goma. They took her to a container at the airport and three soldiers raped her there before releasing her the next morning. »⁷⁹.
44. Selon des témoins résidant à Shabunda et Bukavu et interrogés par *Human Rights Watch*, « les soldats du RCD et de l'APR avaient également commis des viols mais [...] personne n'osait en parler ouvertement », les autorités « n'encourage[ant] pas la dénonciation des viols commis par leurs propres troupes ou leurs alliés »⁸⁰.
45. Le conflit a également exacerbé la pauvreté dans l'Est de la République démocratique du Congo, ce qui a suscité des pratiques dites de « sexe de survie » où les femmes et les filles « échange[nt] relations sexuelles contre nourriture, abri ou argent afin d'assurer leur propre subsistance et celle de leur famille »⁸¹. Si ces pratiques sont à distinguer des actes de viols et de violence sexuelle comme arme de guerre, *Human Rights Watch* rappelle que « le sexe de survie crée un contexte dans lequel les relations sexuelles abusives sont plus acceptées et dans lequel, de nombreux hommes – qu'ils soient civils ou combattants – considèrent le sexe comme un 'service' facile à obtenir, moyennant pressions »⁸². Les pratiques de sexe de survie ont par exemple été recensées dans les camps militaires du RCD, où les femmes ont été harcelées sexuellement,

processus d'élaboration du document de stratégie de réduction de la pauvreté, Ministère du plan de la République démocratique du Congo (décembre 2004) 36.

⁷⁴ Rapport HRW, « La guerre dans la guerre », p. 34.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 36 ; Rapport Amnesty, « Dans l'est de la RDC sous contrôle rwandais, un désastre humain », p. 38.

⁷⁶ Rapport Mapping, par. 353. Voy. aussi *supra* par. 39.

⁷⁷ Rapport HRW, « La guerre dans la guerre », p. 36.

⁷⁸ Human Rights Watch, « Eastern Congo Ravaged: Killing Civilians and Silencing Protest », mai 2000, <https://repositories.lib.utexas.edu/server/api/core/bitstreams/f7b48882-68e3-4d9b-900a-d1e1556b1fd2/content> (ci-après « Rapport HRW, « Eastern Congo Ravaged » »), p. 19.

⁷⁹ Rapport HRW, « Eastern Congo Ravaged », p. 19.

⁸⁰ Rapport HRW, « La guerre dans la guerre », p. 30.

⁸¹ *Ibid.*, p. 15.

⁸² *Ibid.*, p. 15.

violées, et parfois « contraintes d'échanger sexe contre autorisation de continuer à vivre dans le camp »⁸³.

46. Les victimes de viols et autres formes de violences sexuelles et de genre ont subi de lourdes conséquences physiques et psychologiques, dont des grossesses non désirées, des infections par le VIH, des blessures, des complications médicales, la stigmatisation et l'ostracisation⁸⁴. Une des femmes violées à Kasika en août 1998⁸⁵ a déclaré en octobre 2001 continuer de souffrir de douleurs abdominales : « [m]on corps est devenu triste [...] [j]e n'ai plus de joie »⁸⁶.

c) Les autres violences à l'encontre des populations civiles

47. Dans les zones contrôlées par le RCD et l'APR, les civils ont subi de nombreux autres mauvais traitements entre 1998 et 2003. Le RCD est identifié comme l'un des acteurs ayant « utilisé la torture comme une arme contre les personnes qui les critiquent et contre celles qui sont supposées soutenir leurs adversaires. Ces actes de torture étaient commis en collaboration avec les alliés rwandais et ougandais de ces groupes ou même sur leur ordre »⁸⁷. De manière similaire, *Human Rights Watch* note que « [l]'armée du RCD et les forces rwandaises, burundaises et ougandaises qui la soutiennent ont été responsables d'un certain nombre d'arrestations arbitraires, de détentions illégales et de 'disparitions' »⁸⁸. *Amnesty International* rapporte un incident particulièrement violent contre des habitants du Sud-Kivu :

« Le 23 décembre [1999], des membres du RCD-Goma sont entrés dans le village [de Ngenge], ont séparé les femmes et les enfants des hommes, qu'ils ont frappés à coups de bâton. Ils ont transpercé à la baïonnette les corps de ceux qui semblaient encore en vie après la bastonnade, pour s'assurer qu'ils étaient bien morts »⁸⁹.

48. D'autres cas de torture, notamment d'opposants au RCD-Goma ou aux forces rwandaises et de défenseurs des droits de l'homme, ont été recensés⁹⁰, tout comme des détentions arbitraires et *incommunicado*⁹¹.
49. Par exemple, entre le 10 février et le 26 avril 2002, un rapport du Réseau d'organisations des droits humains et d'éducation civique d'inspiration chrétienne en République démocratique du Congo cité par la Rapporteuse spéciale sur la situation

⁸³ *Ibid.*, pp. 15-16.

⁸⁴ *Ibid.*, p. 41 ; Rapport Amnesty, « Dans l'est de la RDC sous contrôle rwandais, un désastre humain », p. 36.

⁸⁵ Voy. également *supra* par. 39.

⁸⁶ Rapport HRW, « La guerre dans la guerre », p. 42.

⁸⁷ Amnesty International, « République démocratique du Congo : La torture, arme de guerre contre des civils non armés », juin 2001, <https://www.amnesty.org/fr/wp-content/uploads/sites/8/2021/06/afr620122001fr.pdf> (ci-après « Rapport Amnesty, « La torture, arme de guerre contre des civils non armés » »), p. 2.

⁸⁸ Rapport HRW, « Victimes de guerre », p. 26.

⁸⁹ Rapport Amnesty, « La torture, arme de guerre contre des civils non armés », p. 28.

⁹⁰ *Ibid.*, pp. 30-32, 35-36.

⁹¹ Human Rights Watch, « Rapport Mondial 2003 République Démocratique du Congo (RDC) », 2003, <https://www.hrw.org/legacy/french/reports/wr2k3/congo-fr.pdf>, p. 3.

des droits de l'homme en République démocratique du Congo, rapporte « 521 cas d'assassinats, 118 cas de viols, plusieurs cas d'enlèvements, de destruction, de villages incendiés et de pillages [...] dans les territoires sous contrôle du RCD/Goma et du Rwanda »⁹².

d) Les déplacements forcés

50. La deuxième guerre du Congo a entraîné le déplacement de nombreux civils. Certains évoquent « quelque deux millions de personnes [...] déplacées du fait du conflit dans l'Est du Congo »⁹³. En 2002, le nombre de personnes déplacées s'élevait à environ 760 000 au Nord Kivu et à 225 000 au Sud Kivu⁹⁴. En 2003, un rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (« MONUC ») soulignait que « [l]es dernières offensives du RCD-Goma ont entraîné de graves violations des droits de l'homme et déclenché de nouvelles vagues de population, contraignant des dizaines de milliers de personnes à prendre refuge dans la forêt ou les villages avoisinants »⁹⁵.
51. Des déplacements de population ont aussi eu lieu dans les zones minières de Walikale, Masisi ou Shabunda. Des violations des droits humains ont été commises « dans le cadre de l'exploitation de ces ressources [minières], notamment des homicides, des actes de torture, le recours au travail forcé en particulier d'enfants et de prisonniers et le déplacement de populations »⁹⁶. Un observateur indépendant a indiqué que les troupes du RCD-Goma ou de l'APR « commencent à tirer, à tuer et à provoquer des déplacements massifs de population car l'accès à l'extraction des richesses minières est facilité par la mort ou la fuite des populations »⁹⁷. Dans son rapport de 1999, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo replace ces déplacements forcés dans le cadre d'une « politique » consistant à « peupler de Tutsis les provinces du Kivu et d'y provoquer ainsi un changement de la composition démographique »⁹⁸.

3. Troisième période (2006-2009) : les exactions commises par les autorités du Rwanda en tant que telles ou agissant sous le couvert du CNDP

52. La fin de la « deuxième guerre du Congo », en 2003, est loin d'avoir marqué un terme aux interventions rwandaises en République démocratique du Congo. En 2006, les autorités rwandaises participent à la création d'un autre mouvement rebelle, le Congrès

⁹² Nations Unies, Assemblée générale, « Rapport intérimaire de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo », 26 septembre 2002, A/57/437, <https://docs.un.org/fr/A/57/437>, par. 70.

⁹³ Human Rights Watch, « Rapport Mondial 2003 République Démocratique du Congo (RDC) », 2003, <https://www.hrw.org/legacy/french/reports/wr2k3/congo-fr.pdf>, p. 2.

⁹⁴ Rapport HRW, « La guerre dans la guerre », p. 13.

⁹⁵ S/2003/566, par. 19.

⁹⁶ Rapport Amnesty, « Dans l'est de la RDC sous contrôle rwandais, un désastre humain », p. 28.

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ E/CN.4/1999/31, par. 69.

national pour la défense du peuple (« CNDP »). Ce mouvement était dirigé par un ancien officier de l'armée congolaise, Laurent Nkundabatware, dit Nkunda, lui-même issu du RCD-Goma⁹⁹. Le CNDP a déployé ses activités dans la province du Nord-Kivu, en étroite collaboration avec les forces armées rwandaises. C'est dans ce contexte qu'il a commis de nombreuses violations des droits fondamentaux.

a) Les massacres de populations civiles, notamment hutues

53. Entre 2006 et 2009, plusieurs massacres de populations civiles ont été commis par le CNDP, ciblant en particulier les Hutus.
54. Par exemple, un massacre a eu lieu en janvier 2008 à Kalonge, au Nord-Est du territoire de Masisi, « une zone majoritairement hutue »¹⁰⁰. À ce sujet, « [l]a MONUC s'est entretenue avec 24 témoins directs et a pu obtenir des informations concordantes faisant état de l'exécution d'au moins 30 civils par des militaires du CNDP au moyen d'armes à feu, de machettes et de marteaux dans les environs de Kalonge les 16 et 17 janvier 2008. Les entretiens avec les témoins directs laissent croire que ce massacre aurait été planifié et avait pour cible des civils »¹⁰¹. La MONUC ajoute que « [t]outes les victimes sont des Hutus »¹⁰².
55. Parmi les massacres les plus emblématiques de cette période figure aussi la tuerie de Kiwanja, survenue le 5 novembre 2008 qui a coûté la vie à plusieurs dizaines de personnes¹⁰³. Le Bureau conjoint des Nations Unies des droits de l'homme (« BCNUDH ») a enquêté sur le massacre et a relevé que « [t]outes les victimes étaient des Hutu ou des Nande et la plupart des jeunes hommes, accusés par le CNDP d'être

⁹⁹ « L'émancipation politique du CNDP », *France 24*, 7 novembre 2008, <https://www.france24.com/fr/20081107-emanicipation-politique-cndp-rdc-congo-nord-kivu-hutu-tutsi> ; Human Rights Watch, « RD Congo : Mettre un terme aux affrontements au sein de l'armée au Nord Kivu », 14 août 2006, <https://www.hrw.org/fr/news/2006/08/14/rd-congo-mettre-un-terme-aux-affrontements-au-sein-de-larmee-au-nord-kivu>.

¹⁰⁰ Nations Unies, Conseil de sécurité, « Lettre datée du 28 juillet 2008, adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo par le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo », 12 décembre 2008, S/2008/772, <https://docs.un.org/fr/S/2008/772> (ci-après « S/2008/772 »), par. 87.

¹⁰¹ Nations Unies, Mission d'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo, « Résumé du Rapport des investigations sur les massacres de Kalonge en territoire de Masisi », non daté, https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/RapportmassacresKalonge_Masisi.pdf (ci-après « Résumé du Rapport des investigations sur les massacres de Kalonge »), par. 2. Voy. également Nations Unies, Conseil de sécurité, « Vingt-cinquième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo », 2 avril 2008, S/2008/218, <https://docs.un.org/fr/s/2008/218>, par. 48 ; S/2008/772, par. 87.

¹⁰² Résumé du Rapport des investigations sur les massacres de Kalonge, par. 11.

¹⁰³ Nations Unies, Conseil de sécurité, « Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo », 12 décembre 2008, S/2008/773, <https://docs.un.org/fr/s/2008/773> (ci-après « S/2008/773 »), par. 191 ; Nations Unies, Conseil de sécurité, « Rapport d'étape du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo », 18 mai 2009, S/2009/253, <https://docs.un.org/fr/S/2009/253> (ci-après « S/2009/253 »), par. 98 ; Human Rights Watch, Ida Sawyer, « Massacre de Kiwanja en RD Congo : Dix ans plus tard, toujours pas de justice », 5 novembre 2018, <https://www.hrw.org/fr/news/2018/11/05/massacre-de-kiwanja-en-rd-congo-dix-ans-plus-tard-toujours-pas-de-justice>.

des Maï Maï ou de collaborer avec les Maï Maï »¹⁰⁴. Le Bureau a également précisé que « [l]es victimes Hutu surpassent de manière significative le nombre de victimes Nande »¹⁰⁵. Des exécutions arbitraires ont également eu lieu dans les jours qui ont suivi l'attaque¹⁰⁶.

b) Les violences sexuelles et de genre

56. Les viols et violences sexuelles, qualifiés par *Amnesty International* d'« horreur persistante »¹⁰⁷, ont constitué un marqueur essentiel des années 2006-2009 :

« Selon les chiffres fournis en décembre 2007 par les Nations unies, quelque 350 cas de viol sont signalés chaque mois dans la province [du Nord-Kivu], les enfants de moins de dix-huit ans représentant environ un tiers des victimes. Toutefois la Commission provinciale de lutte contre les violences sexuelles au Nord-Kivu a enregistré 800 cas de viol pour le seul mois d'avril 2008, dont 670 dans le territoire de Rutshuru »¹⁰⁸.

57. Le CNDP a commis de nombreux viols et autres formes de violences qui ont touché les femmes congolaises. Le Groupe d'experts a étudié un échantillon de cas de violences sexuelles commises dans les territoires de Kalehe et de Masisi et a conclu que sur « 142 cas de viol commis par des militaires [...] signalés et vérifiés entre le 1^{er} novembre 2008 et le 10 avril 2009 », 45 avaient été commis par des membres du CNDP¹⁰⁹.

c) Les autres violences à l'encontre des populations civiles

58. La période 2006-2009 a été marquée par d'autres atteintes graves aux droits des populations civiles par le CNDP. Le BCNUDH a noté des arrestations arbitraires, des enlèvements et des recrutements forcés¹¹⁰. Dans son rapport sur la MONUC, le Secrétaire général a également relevé des enlèvements et recrutements forcés de

¹⁰⁴ Nations Unies, Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo, Bureau du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, « Rapport consolidé sur les enquêtes conduites par le Bureau Conjoint des Nations Unies des droits de l'homme (BCNUDH) sur les graves abus des droits de l'homme commis à Kiwanja, Nord-Kivu, en novembre 2008 », 7 septembre 2009, https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/Kiwanja_Report_FR_September2009.pdf (ci-après « Rapport sur les enquêtes conduites par le BCNUDH sur les graves abus des droits de l'homme commis à Kiwanja »), par. 37.

¹⁰⁵ Rapport sur les enquêtes conduites par le BCNUDH sur les graves abus des droits de l'homme commis à Kiwanja, par. 37, note de bas de page n° 23.

¹⁰⁶ Human Rights Watch, « RD Congo : Nouvelles attaques contre les civils », 6 novembre 2008, <https://www.hrw.org/fr/news/2008/11/06/rd-congo-nouvelles-attaques-contre-les-civils>.

¹⁰⁷ Amnesty International, « République démocratique du Congo. Nord Kivu. Une guerre sans fin pour les femmes et les enfants », 29 septembre 2008, <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr62/005/2008/fr/> (ci-après « Rapport Amnesty, « Nord Kivu, Une guerre sans fin pour les femmes et les enfants » »), p. 7.

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 7.

¹⁰⁹ S/2009/253, par. 89.

¹¹⁰ Rapport sur les enquêtes conduites par le BCNUDH sur les graves abus des droits de l'homme commis à Kiwanja, par. 56.

mineurs, mais aussi des actes de torture, la destruction de camps de déplacés ou du travail forcé¹¹¹.

59. Selon le Groupe d'experts des Nations Unies sur la République démocratique du Congo, le CNDP a eu recours au recrutement forcé de combattants, y compris d'enfants¹¹². Une partie de ces recrutements s'est faite au Rwanda, où le CNDP dispose de « réseaux de recrutement »¹¹³. Certaines recrues ont même été enrôlées en la présence d'officiers rwandais ou par des « hommes portant des uniformes qui paraissent être ceux des Forces rwandaises de défense »¹¹⁴. Ainsi, entre janvier 2007 et octobre 2008, la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (« MONUC ») « a rapatrié plus de 150 Rwandais, dont 29 enfants, dont la plupart avaient été recrutés par le CNDP au Rwanda en 2007 ou en 2008 »¹¹⁵. Finalement, le Groupe d'experts a « trouvé des preuves indiquant que les autorités rwandaises avaient été complices du recrutement de soldats, notamment d'enfants »¹¹⁶.
60. Outre la souffrance provoquée par le recrutement lui-même, des enfants intégrés au CNDP ont dû vivre dans des conditions très dures, ont été victimes de mauvais traitements et ont dû assister à des exécutions sommaires d'autres enfants¹¹⁷.

d) Les déplacements forcés

61. La période 2006-2009 a encore été marquée par de larges déplacements de population. Selon un rapport du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, « [...] entre décembre 2007 et mai 2008, les affrontements [...] ont provoqué le déplacement de 118 000 personnes, soit au total 562 000 personnes déplacées dans les zones de Lubero, Rutshuru et Masisi »¹¹⁸. Dans son rapport sur la MONUC, le Secrétaire général a également relevé des déplacements de population et la destruction de camps de déplacés auxquels s'est livré le CNDP¹¹⁹.
62. Par exemple, autour de Kiwanja et Rutshuru, le CNDP a ordonné le démantèlement des camps de déplacés. Selon le BCNUDH,

« [l]e démantèlement des camps de déplacés et les pressions qui ont été exercées sur les personnes nouvellement déplacées de retourner dans leurs

¹¹¹ Nations Unies, Conseil de sécurité, « Quatrième rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo », 21 novembre 2008, S/2008/728, <https://docs.un.org/fr/s/2008/728> (ci-après « S/2008/728 »), par. 31.

¹¹² S/2008/773, par. 63 ; S/2008/772, par. 28. Voy. également Rapport Amnesty, « Nord Kivu, Une guerre sans fin pour les femmes et les enfants », p. 17.

¹¹³ S/2008/773, par. 63.

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ *Ibid.*, par. 61.

¹¹⁷ S/2008/773, par. 175-176 ; Rapport Amnesty, « Nord Kivu, Une guerre sans fin pour les femmes et les enfants », p. 21.

¹¹⁸ S/2008/772, par. 20.

¹¹⁹ S/2008/728, par. 31.

maisons semblent avoir été une politique intentionnelle destinée à empêcher la mise en place de camps de déplacés à l'intérieur des zones contrôlées par le CNDP. Cependant, par définition, cela pourrait constituer un transfert forcé de population, une pratique qui constitue un crime au regard du droit international pénal et viole les principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays »¹²⁰.

e) Le cas de Laurent Nkunda

63. En 2009, peu après l'adhésion du Rwanda à la convention contre la torture le 15 décembre 2008, la République démocratique du Congo a requis l'extradition ou l'ouverture d'une procédure pénale à l'encontre de l'ancien dirigeant du CNDP, M. Laurent Nkunda, qui avait entretemps été arrêté au Rwanda¹²¹. M. Nkunda a été mis en cause pour des crimes commis par le CNDP dans l'Est de la République démocratique du Congo, notamment au Nord-Kivu, dont des exécutions sommaires, des attaques contre des civils, des enlèvements, des viols, des mauvais traitements, des coups et blessures, et des atteintes à l'intégrité physique¹²², ainsi que des allégations substantielles concernant le recrutement et l'utilisation d'enfants par des troupes sous son commandement¹²³. Le Rwanda a refusé de l'extrader¹²⁴. Pour autant, à la connaissance de la République démocratique du Congo, aucune procédure pénale n'a été ouverte par les autorités rwandaises à l'encontre de M. Nkunda sur la base de la convention contre la torture.
64. Le différend spécifique entre les deux États au sujet de l'application de la convention contre la torture concernant M. Nkunda (et d'autres individus accusés de faits similaires ayant trouvé refuge en territoire rwandais¹²⁵) subsiste depuis cette date.

¹²⁰ Rapport sur les enquêtes conduites par le BCNUDH sur les graves abus des droits de l'homme commis à Kiwanja, par. 55.

¹²¹ Nations Unies, Conseil de sécurité, Comité des sanctions du Conseil de sécurité mis en place par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, « Laurent Nkunda », 29 octobre 2014, <https://main.un.org/securitycouncil/en/sanctions/1533/materials/summaries/individual/laurent-nkunda> ; Nations Unies, Conseil de sécurité, « Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo », 23 novembre 2009, S/2009/603, <https://docs.un.org/fr/s/2009/603>, par. 37-38. Voy. également Nations Unies, Conseil de sécurité, Vingt-septième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, 27 mars 2009, S/2009/160, <https://docs.un.org/fr/S/2009/160>, par. 7.

¹²² Nations Unies, Conseil de sécurité, Comité des sanctions du Conseil de sécurité mis en place par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, « Laurent Nkunda », 29 octobre 2014, <https://main.un.org/securitycouncil/en/sanctions/1533/materials/summaries/individual/laurent-nkunda>. Voy. également Rapport sur les enquêtes conduites par le BCNUDH sur les graves abus des droits de l'homme commis à Kiwanja, par. 9-10, 24, 48, 52-53, 56, 65 ; Human Rights Watch, « « Vous serez punis » Attaques contre les civils dans l'est du Congo », 2009, <https://www.hrw.org/reports/drc1209frweb.pdf>, p. 35.

¹²³ Nations Unies, Conseil de sécurité, Comité des sanctions du Conseil de sécurité mis en place par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, « Laurent Nkunda », 29 octobre 2014, <https://main.un.org/securitycouncil/en/sanctions/1533/materials/summaries/individual/laurent-nkunda>. Voy. également S/2008/773, par. 191.

¹²⁴ Nations Unies, Conseil de sécurité, Comité des sanctions du Conseil de sécurité mis en place par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, « Laurent Nkunda », 29 octobre 2014, <https://main.un.org/securitycouncil/en/sanctions/1533/materials/summaries/individual/laurent-nkunda>.

¹²⁵ John Likolo Baya et al., « Du droit d'Extradition en République Démocratique du Congo », 38(1) *International Journal of Innovation and Scientific Research* (2018), 156-166, p. 157.

4. Quatrième période (2012-2013) : les exactions commises par les autorités du Rwanda en tant que telles ou agissant sous le couvert du M23

65. La quatrième phase de la campagne rwandaise commence avec la disparition du CNDP et l'avènement du M23. Ce dernier opérait sous le commandement direct d'officiers rwandais, et tout particulièrement du général James Kabarebe, chef d'état-major de l'armée rwandaise depuis 2002 puis, à partir du 10 avril 2010, ministre de la Défense du Rwanda¹²⁶. Installé dans le Nord-Kivu, ce mouvement s'illustra à son tour par son rôle dans de nombreuses exactions en République démocratique du Congo, entre 2012 et 2013¹²⁷.

a) Les massacres de populations civiles, notamment hutues

66. Le M23 s'est livré à des massacres généralisés de civils et a ciblé spécifiquement les Hutus. Le Groupe d'experts des Nations Unies sur la République démocratique du Congo a rapporté des attaques brutales et ciblées contre les populations civiles au sud de Masisi, et dans les villages de Ngungu et Luke en août 2012. Les enquêteurs de l'ONU ont confirmé plus de 150 meurtres. Ils ont établi que la responsabilité hiérarchique de ces attaques incombait aux officiers du M23¹²⁸. Le Groupe d'experts a conclu que les civils hutus ont été majoritairement ciblés lors de ces attaques, ce qui indique un schéma de crimes à motivation ethnique :

« Le colonel Sultani Makenga s'est affirmé comme étant le “coordonnateur” des groupes armés alliés du Mouvement [M23]. En août et septembre, il a donné l'ordre aux Raia Mutomboki de lancer des attaques meurtrières motivées par des considérations d'ordre ethnique, qui se sont soldées par l'incendie de plus de 800 habitations et la mort de centaines de civils issus des communautés hutues congolaises de Masisi, dont les milices avaient refusé de s'allier au M23 »¹²⁹.

67. Un rapport du BCNUDH a par ailleurs décrit les crimes commis par des combattants du M23 lors de l'occupation de Goma et Sake, entre le 15 novembre et le 2 décembre 2012. Ces crimes comprennent l'exécution arbitraire d'au moins 11 civils et la tentative d'exécution arbitraire d'au moins deux autres¹³⁰. Les tueries ont continué en

¹²⁶ Nations Unies, Conseil de sécurité, « Additif au rapport d'étape du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo (S/2012/348) concernant les violations par le Gouvernement rwandais de l'embargo sur les armes et du régime de sanctions », 27 juin 2012, S/2012/348/Add.1, <https://docs.un.org/fr/S/2012/348/Add.1>, par. 33 ; Nations Unies, Conseil de sécurité, « Lettre datée du 12 octobre 2012 adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) par le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo », 15 novembre 2012, S/2012/843, <https://docs.un.org/fr/S/2012/843> (ci-après « S/2012/843 »), p. 3.

¹²⁷ S/2012/843, pp. 3-4, 159-163 ; Human Rights Watch, « RD Congo : Les rebelles du M23 tuent des civils et commettent des viols », 23 juillet 2013, <https://www.hrw.org/fr/news/2013/07/23/rd-congo-les-rebelles-du-m23-tuent-des-civils-et-commettent-des-viols>.

¹²⁸ S/2012/843, p. 162.

¹²⁹ *Ibid.*, pp. 3, 169.

¹³⁰ Nations Unies, Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo, Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme, « Rapport du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur les violations des droits de l'homme perpétrées par des militaires des forces armées congolaises et des combattants du M23 à Goma et à Sake, province du Nord-Kivu, ainsi qu'à Minova et dans ses

2013, le Groupe d'experts rapportant le meurtre de « dizaines de civils au Sud-Kivu (dont 32 début mars dans des villages proches d'Ekingi) dans des attaques similaires à motivation ethnique contre des communautés accusées de soutenir les FDLR et les Nyatura »¹³¹.

b) Les violences sexuelles et de genre

68. Les violences sexuelles et de genre ont continué à être très répandue durant cette période. Le BCNUDH a enregistré les cas de 161 victimes de viol par des membres du M23, dont 12 filles, entre avril 2012 et novembre 2013. Ces viols ont été commis à l'intérieur et à l'extérieur du camp de déplacés de Mugunga, dans le camp militaire de Katindo à Goma, au Nord-Kivu, et dans d'autres parties du territoire de Rutshuru et Nyiragongo¹³².
69. Au camp militaire de Katindo, par exemple, au moins 49 cas de violence sexuelle ont été commis par des combattants du M23. Les victimes, essentiellement des femmes de militaires des Forces Armées de la République démocratique du Congo (« FARDC ») qui avaient fui durant l'avancée du M23, ont été violées, souvent pendant leur retour au camp pour récupérer des biens qu'elles avaient laissés derrière elles¹³³.
70. Ces chiffres ont été corroborés par le Groupe d'experts des Nations Unies qui a rapporté qu'entre juin et septembre 2012, des organisations internationales de défense des droits humains avaient documenté jusqu'à 46 incidents distincts de viols de femmes et filles commis par le M23¹³⁴.

c) Les autres violences à l'encontre des populations civiles

71. Parallèlement à ces meurtres, d'autres actes de violence ont été commis à l'encontre de civils entre 2012 et 2013. En novembre 2012, le Secrétaire général des Nations

environs, province du Sud-Kivu, entre le 15 novembre et le 2 décembre 2012 », mai 2013, https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/CD/UNJHROMay2013_fr.pdf (ci-après « Rapport du BCNUDH sur les violations des droits de l'homme perpétrées à Goma, Sake et Minova entre le 15 novembre et le 2 décembre 2012 »), par. 25.

¹³¹ S/2012/843, par. 149. Voy. également Nations Unies, Conseil de sécurité, « Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo », 28 juin 2013, S/2013/388, <https://docs.un.org/fr/S/2013/388> (ci-après « S/2013/388 »), par. 4.

¹³² Nations Unies, Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo, Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme, « Rapport du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur les violations des droits de l'homme commises par le Mouvement du 23 mars (M23) dans la province du Nord-Kivu avril 2012 – novembre 2013 », octobre 2014, https://monusco.unmissions.org/sites/default/files/old_dnn/docs/BCNUDH%20-%20Rapport%20VDH%20M23%20-%20Octobre%202014%20-%20VERSION%20ORIGINALE.pdf (ci-après « Rapport du BCNUDH sur les violations des droits de l'homme commises par le M23 au Nord-Kivu de avril 2012 à novembre 2013 »), par. 21.

¹³³ Rapport du BCNUDH sur les violations des droits de l'homme perpétrées à Goma, Sake et Minova entre le 15 novembre et le 2 décembre 2012, par. 27.

¹³⁴ S/2012/843, p. 159. Voy. également S/2013/388, par. 4 ; Nations Unies, Conseil de sécurité, « Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo », 15 février 2013, S/2013/96, <https://docs.un.org/fr/S/2013/96> (ci-après « S/2013/96 »), par. 46.

Unies a rapporté de nombreux cas de violations des droits de l'homme perpétrés par des éléments du M23, dont des « mauvais traitements et des cas de travail et de recrutement forcés, à mesure que la Mouvement prenait le contrôle d'une grande partie du territoire de Rutshuru ». Il a expliqué que « [c]eux qui ont fait montre de résistance à l'égard du M23, en particulier des chefs des communautés locales et des membres de la société civile, ont souvent fait l'objet de menaces ou de violences quand ils n'ont pas été sommairement exécutés »¹³⁵.

72. Ces tendances ont également été signalées par le BCNUDH, qui a publié un rapport en mai 2013 détaillant des incidents de traitements cruels, inhumains ou dégradants commis par les combattants du M23, y compris la flagellation de civils qui avaient tenté de résister au pillage de leurs biens, et des passages à tabac publics, notamment à coups de marteau¹³⁶.
73. Entre avril 2012 et novembre 2013, le M23 s'est aussi livré à des enlèvements de civils¹³⁷. Nombre d'entre eux ont ensuite été utilisés pour fournir du travail forcé.
74. Un grand nombre de civils ont par ailleurs été victimes d'arrestations et de détentions illégales et/ou arbitraires par des membres du M23 en 2012 et 2013. L'un des plus grands centres de détention gérés par le M23 fut la prison située dans le camp militaire de Rumangabo, où des personnes ont été détenues de manière arbitraire et illégale¹³⁸. Le BCNUDH a documenté des cas de détenus soumis à des mauvais traitements pour avoir refusé d'effectuer des travaux forcés, concluant que « [l]es membres du M23 ont commis des actes de torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants notamment sur des personnes qu'ils détenaient »¹³⁹.

d) Les recrutements forcés, y compris d'enfants

75. Le Groupe d'experts des Nations Unies a rapporté que, durant cette période, l'exploitation et le recrutement d'enfants soldats par des groupes armés dont le M23 se sont amplifiés. Il note que « [e]n particulier, plusieurs commandants du M23 connus pour avoir déjà recruté des enfants ont supervisé le recrutement et la formation de centaines de jeunes garçons et de jeunes filles. En outre, certains commandants du

¹³⁵ Nations Unies, Conseil de sécurité, « Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo », 14 novembre 2012, S/2012/838, <https://docs.un.org/fr/S/2012/838>, par. 50.

¹³⁶ Rapport du BCNUDH sur les violations des droits de l'homme perpétrées à Goma, Sake et Minova entre le 15 novembre et le 2 décembre 2012, par. 28-29.

¹³⁷ Nations Unies, Conseil de sécurité, « Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo », 30 septembre 2013, S/2013/581, <https://docs.un.org/fr/S/2013/581>, par. 47. Voy. également S/2013/388, par. 4 ; S/2013/96, par. 46.

¹³⁸ Rapport du BCNUDH sur les violations des droits de l'homme commises par le M23 au Nord-Kivu de avril 2012 à novembre 2013, par. 36. Voy. également Nations Unies, Conseil de sécurité, « Rapport à mi-parcours du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo », 19 juillet 2013, S/2013/433, <https://docs.un.org/fr/s/2013/433>, par. 38.

¹³⁹ Rapport du BCNUDH sur les violations des droits de l'homme commises par le M23 au Nord-Kivu de avril 2012 à novembre 2013, par. 23. Voy. également Rapport du BCNUDH sur les violations des droits de l'homme perpétrées à Goma, Sake et Minova entre le 15 novembre et le 2 décembre 2012, par. 28-29.

M23 ont ordonné l'exécution sommaire de dizaines de recrues et de prisonniers de guerre »¹⁴⁰.

76. De même, le Secrétaire général des Nations Unies a publié un rapport détaillant des entretiens conduits par la MONUSCO avec 21 enfants, et a expliqué que « [l]eurs témoignages font état du recrutement généralisé, constant et systématique de mineurs sur les territoires rwandais et congolais, ainsi que d'autres violations comme le meurtre ou la mutilation d'enfants au sein des rangs du M23 »¹⁴¹.

5. Cinquième période (novembre 2021 à nos jours) : les exactions commises par les autorités du Rwanda en tant que telles ou agissant sous le couvert de l'AFC/M23

77. Après une période de calme relatif, en novembre 2021, le M23 a relancé ses activités militaires dans l'Est de la République démocratique du Congo, où il a pris le contrôle de plusieurs localités importantes et des régions qui les entourent. Cette offensive a été menée à l'instigation du Rwanda et grâce au soutien et à la participation active des forces armées rwandaises¹⁴², dont la présence continue et massive en territoire congolais (entre 6000 et 7000 soldats fin 2025) a été largement documentée¹⁴³. Un rapport du Groupe d'experts des Nations Unies sur la République démocratique du Congo, daté du 30 décembre 2025, indique ainsi que :

« Le soutien de la FDR a été déterminant pour le succès des opérations, y compris lors de la conquête de nouvelles zones telles que Bibwe [...]. Des sources au sein de l'AFC/M23, dont un commandant de haut rang participant actuellement à des opérations conjointes de l'AFC/M23 et de la FDR, ont confirmé que des éléments de la FDR appelés "Friendly Force" "gèrent les lignes de front" et "contrôlent les combattants du M23" »¹⁴⁴.

Un an plus tôt, un autre rapport du Groupe d'experts mentionnait déjà que :

« au moins 3 000 à 4 000 soldats de la RDF sont restés déployés dans les territoires de Nyiragongo, Rutshuru et Masisi (S/2024/432, par. 43 et annexe 30). Fin octobre 2024, les troupes de la RDF ont également soutenu l'avancée

¹⁴⁰ S/2012/843, p. 3.

¹⁴¹ S/2013/96, par. 54.

¹⁴² Voir Rapport à mi-parcours du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, S/2022/967, 16 décembre 2022, par. 49.

¹⁴³ Voy. Nations Unies, Conseil de sécurité, « Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo », 14 juin 2022, S/2022/479, <https://docs.un.org/fr/s/2022/479>, par. 67 ; Nations Unies, Conseil de sécurité, « Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo », 4 juin 2024, S/2024/432, <https://docs.un.org/fr/s/2024/432> (ci-après « S/2024/432 »), par. 40-45 ; Nations Unies, Conseil de sécurité, « Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo », 3 juillet 2025, S/2025/446, <https://docs.un.org/fr/s/2025/446> (ci-après « S/2025/446 »), par. 34-56 ; Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, « Rapport de la Mission d'établissement des faits du HCDH sur la situation dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu de la République démocratique du Congo », traduction non-officielle, 5 septembre 2025, A/HRC/60/80, <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/hrcouncil/ffmk-drc/a-hrc-60-80-avv-fr.pdf> (ci-après « A/HRC/60/80 »), par. 8.

¹⁴⁴ S/2025/858, par. 70.

du M23 dans le territoire de Walikale. Chaque unité du M23 était supervisée et soutenue par les forces spéciales de la RDF »¹⁴⁵.

C'est dans ce contexte que les Forces Rwandaises de Défense (« RDF », « FDR ») et le M23 se sont rendus responsables de graves violations des droits humains.

a) Les massacres de populations civiles, notamment hutues

78. De nombreux massacres ont eu lieu au cours de cette période, comme par exemple l'attaque du 29 novembre 2022 contre la population civile de Kishishe, une ville habitée majoritairement par des membres de la communauté hutue¹⁴⁶. Au cours de cette attaque, « plus de 100 personnes avaient été tuées après que le M23 eut procédé à une fouille de maison en maison, exécutant des civils non armés, principalement des hommes et des garçons, dont certains n'avaient pas plus de 12 ans, sous prétexte qu'ils étaient des combattants ou des partisans de groupes armés ennemis – sans toutefois vérifier leur identité »¹⁴⁷. Un rapport des Nations Unies postérieur aux événements dénombre 171 morts¹⁴⁸.
79. Les tueries ont continué sur le même mode opératoire en 2023 et 2024. Le M23 a tué 11 personnes, dont une femme et deux enfants, à Kazaroho, le 26 février 2023 ou autour de cette date. Là encore, la majorité des habitants de Kazaroho était des membres de la communauté hutue¹⁴⁹. Le Bureau conjoint des Nations unies pour les droits de l'homme rapporte que, « depuis octobre [2023], 156 personnes ont été sommairement exécutées par le M23 »¹⁵⁰. Dans un rapport de juin 2024, le Groupe d'experts a relevé que le M23 torturait et exécutait « fréquemment » des civils accusés de collaborer avec ses ennemis présumés et que « [l]e M23 et la RDF ont spécifiquement ciblé des localités majoritairement habitées par des Hutus dans des zones connues pour être des bastions des FDLR et des groupes Nyatura », avec de nombreuses exécutions et des destructions de villages¹⁵¹. En 2025, le Groupe d'experts

¹⁴⁵ Souligné par la République démocratique du Congo, Nations Unies, Conseil de sécurité, « Rapport à mi-parcours du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo », 27 décembre 2024, S/2024/969, <https://docs.un.org/fr/s/2024/969>, par. 49.

¹⁴⁶ Nations Unies, Conseil de sécurité, « Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo », 13 juin 2023, S/2023/431, <https://docs.un.org/fr/s/2023/431> (ci-après « S/2023/431 »), p. 141.

¹⁴⁷ *Ibid.*, par. 66. Voy. également Amnesty International, « A Year of Anguish: Remembering the Killings and Sexual Violence in Kishishe », 1 December 2023, <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2023/12/a-year-of-anguish-remembering-the-killings-and-sexual-violence-in-kishishe/>.

¹⁴⁸ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, « Situation des droits de l'homme et activités du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo, Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme », 25 août 2023, A/HRC/54/73, <https://docs.un.org/fr/a/hrc/54/73>, par. 25 : « Selon les missions d'enquête de la MONUSCO menées par le Bureau conjoint du 3 au 6 décembre et du 19 au 22 décembre 2022, au moins 171 personnes (145 hommes, 17 femmes, huit garçons et une fille) ont été exécutées sommairement et 22 femmes et cinq filles ont été violées par des membres du M23 à Kishishe, dans le cadre des attaques des 29 et 30 novembre 2022 ».

¹⁴⁹ S/2023/431, par. 67, pp. 154-155.

¹⁵⁰ Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, « En RDC, le Haut Commissaire fait état d'une insécurité « alarmante » », 2 avril 2024, https://www.ohchr.org/fr/statements-and-speeches/2024/04/drc-insecurity-alarming-levels-turk-reports?utm_

¹⁵¹ S/2024/432, par. 116 ; S/2023/431, par. 65. Voy. également, Nations Unies, Conseil de sécurité, « Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, Rapport du

des Nations Unies « a recensé au moins 70 cas distincts d'assassinats ciblés à Goma imputables à l'AFC/M23, qui ont fait plus de 200 morts » entre janvier et avril. Le Groupe d'experts a conclu à l'existence d'« une campagne généralisée et systématique d'intimidation et de répression à l'encontre des civils »¹⁵².

80. La Mission d'établissement des faits du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation dans les provinces du nord et sud Kivu de la République démocratique du Congo (« MEFK-HCDH ») a constaté que « [d]u 8 au 29 juillet [2025], des membres du M23, accompagnés de civils armés de machettes et de soldats présumés des RDF, ont attaqué plusieurs fermes dans la chefferie de Bwisha, au Rutshuru et auraient exécuté des centaines de civils, principalement des Hutus »¹⁵³. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies a également exprimé sa préoccupation au sujet du meurtre d'au moins 319 civils par le M23, soutenu par des membres des Forces de défense rwandaise, dans quatre villages dans le territoire de Rutshuru¹⁵⁴. *Human Rights Watch* a également rapporté que « [l]e groupe armé M23, contrôlé par le Rwanda, a exécuté sommairement plus de 140 civils en juillet 2025, majoritairement des hutus, dans au moins 14 villages et petites communautés agricoles dans l'est de la République démocratique du Congo »¹⁵⁵.
81. En décembre 2025, le Groupe d'experts a encore rapporté que « [d]e nombreux récits de témoins et de survivants ont confirmé la perpétration de meurtres et d'exécutions aveugles, y compris de femmes et d'enfants »¹⁵⁶. Il a noté « [l]e ciblage délibéré et systématique d'un groupe particulier – les FDLR et les civils qui leur sont associés, principalement issus de la communauté hutue »¹⁵⁷.

b) Les violences sexuelles et de genre

82. Le nombre de cas de violences et agressions sexuelles rapportés depuis 2022 est vertigineux. Entre novembre 2022 et juin 2023, « [d]es personnes travaillant avec des survivantes de violences sexuelles ont recensé au moins 60 femmes, dont huit filles mineures, qui ont été violées par des combattants du M23 dans le territoire de Rutshuru »¹⁵⁸. « Le Groupe d'experts a également documenté le viol de plus de 20 femmes et filles à Bambo ou dans ses environs, dans la chefferie de Bwito, pendant ou

Secrétaire général », 19 juin 2023, S/2023/451, <https://docs.un.org/fr/S/2023/451>, par. 19 : « Le M23 a été responsable de 102 incidents qui ont entraîné la mort de 47 civils, dont 7 femmes et 2 garçons, et en ont blessé 15 autres, dont 2 femmes et 1 enfant. »

¹⁵² S/2025/446, par. 100-101.

¹⁵³ A/HRC/60/80, par. 31.

¹⁵⁴ Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, « DRC: Türk appalled by attacks against civilians by Rwandan-backed M23 and other armed groups », 6 août 2025, <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/08/drc-turk-appalled-attacks-against-civilians-rwandan-backed-m23-and-other>.

¹⁵⁵ Human Rights Watch, « RD Congo : Le M23 a commis des massacres près du parc national des Virunga », 20 août 2025, <https://www.hrw.org/fr/news/2025/08/20/rd-congo-le-m23-a-commis-des-massacres-pres-du-parc-national-des-virunga>.

¹⁵⁶ S/2025/858, par. 39.

¹⁵⁷ *Ibid.*, par. 43.

¹⁵⁸ S/2023/431, par. 68.

après la prise de contrôle de la ville par le M23 le 21 novembre 2022 »¹⁵⁹. En décembre 2022, le Groupe d'experts a rapporté que « [...] des soldats en uniforme avaient violé des femmes qui se rendaient à pied dans leurs champs dans des zones contrôlées par le M23/ARC »¹⁶⁰.

83. Ces schémas de violence sexuelle se sont répétés par la suite. Le Groupe d'experts a ainsi noté qu'en juin 2024, les cas de viols par des acteurs armés, y compris sur des mineurs, continuent d'être documentés dans les zones contrôlées par le M23 et la RDF¹⁶¹. Médecins sans Frontières a rapporté qu'entre janvier (lorsque le M23 a pris Goma) et avril 2025, plus de 7400 victimes et survivants de violences sexuelles ont reçu des traitements dans les centres du ministère de la Santé soutenus par Médecins sans Frontières à Goma. À l'Ouest de la ville, à Saké, 2400 victimes et survivantes supplémentaires ont été prises en charge sur la même période¹⁶².
84. La MEFK-HCDH a vérifié des cas de violences sexuelles perpétrées par le M23, notant qu'entre janvier et juin 2025, « [c]ertaines victimes ont rapporté avoir été violées ou violées collectivement chez elles, avec leurs mères, filles ou sœurs »¹⁶³. D'autres incidents comprenaient des viols, « de la nudité forcée, des attouchements non consentis, des insultes et d'autres actes à caractère sexuel destinés à humilier, perpétrés soit par des membres du M23 », soit à leur instigation ou avec leur assentiment¹⁶⁴.

c) Les violences commises dans les territoires administrés par le M23

85. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a rapporté qu'entre octobre 2023 et avril 2024, le M23 avait enlevé 127 civils, « notamment pour les enrôler de force dans les combats »¹⁶⁵. En juin 2024, le Groupe d'experts a rapporté que depuis la fin de l'année 2023, « [l]e M23 a systématiquement enlevé des hommes, des adolescents et des enfants dans les territoires conquis, principalement dans les territoires de Rutshuru et de Masisi »¹⁶⁶, et à la fin 2024 le Secrétaire général des Nations Unies s'est déclaré particulièrement alarmé par les informations faisant état

¹⁵⁹ *Ibid.*, par. 69.

¹⁶⁰ Nations Unies, Conseil de sécurité, « Rapport à mi-parcours du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo », 16 décembre 2022, S/2022/967, <https://docs.un.org/fr/s/2022/967> (ci-après « S/2022/967 »), par. 58.

¹⁶¹ S/2024/432, p. 199.

¹⁶² Médecins sans frontières, « For women in eastern DRC, nowhere is safe from sexual violence », 29 juillet 2025, <https://www.msf.org/women-eastern-drc-nowhere-safe-sexual-violence>.

¹⁶³ A/HRC/60/80, par. 49.

¹⁶⁴ *Ibid.*, par. 50.

¹⁶⁵ Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, « En RDC, le Haut Commissaire fait état d'une insécurité « alarmante » », 2 avril 2024, <https://www.ohchr.org/fr/statements-and-speeches/2024/04/drc-insecurity-alarming-levels-turk-reports?utm>.

¹⁶⁶ S/2024/432, par. 101.

d'enlèvements de civils dans les zones sous le contrôle du M23¹⁶⁷. Ces enlèvements se sont accompagnés de multiples et graves exactions illustrées dans divers documents.

86. Ainsi, depuis janvier 2025, « le M23 a arrêté des milliers de civils, principalement des hommes adultes et des adolescents, lors d'opérations de grande envergure et coordonnées, les a emprisonnés dans des lieux de détention secrets et/ou les a envoyés dans des camps pour procéder à leur rééducation forcée, les soumettre à des travaux forcés ou un "entraînement" militaire, souvent sous menace de mort ou de violence physique et dans des conditions inhumaines »¹⁶⁸. De jeunes garçons et filles sont enlevés dans la rue, puis détenus dans des centres de détention ou emmenés vers des destinations inconnues¹⁶⁹. « Les combattants du M23 ont systématiquement utilisé des civils pour effectuer des travaux forcés, notamment pour transporter des munitions et des biens pillés, ou accomplir le "salongo", c'est-à-dire des travaux d'intérêt général obligatoires. Les personnes qui refusaient été punies ; certaines ont été tuées »¹⁷⁰. Le Groupe d'experts des Nations Unies a également rapporté des « raids nocturnes armés » sur des hôpitaux de Goma les 1^{er} et 3 mars 2025. Au total, 164 patients ont été enlevés, « certains étaient en cours de traitement, tandis que d'autres avaient refusé de partir par crainte d'être recrutés de force »¹⁷¹.
87. Les personnes ciblées par le M23 ont été régulièrement soumises à de graves sévices physiques, y compris des passages à tabac pouvant entraîner la mort¹⁷². Plusieurs passages à tabac à Goma et à Bukavu, dont certains exécutés en public, ont été filmés¹⁷³. Le Groupe d'experts a rapporté en novembre 2022 que « [l]e M23/ARC a souvent exercé des représailles contre des civils déplacés qui se rendaient dans leurs champs situés dans les zones qu'il contrôlait, les accusant de collaboration avec les FARDC ou d'espionnage. Ces civils ont souvent été emprisonnés dans divers camps du M23 et battus, parfois à mort »¹⁷⁴.
88. Les abus se poursuivent encore aujourd'hui. Le 26 février 2026, six Rapporteurs spéciaux des Nations Unies ont condamné les violences extrêmes commises à l'encontre des défenseurs des droits humains par le M23. Les Rapporteurs spéciaux se sont dits « horrifiés par la gravité et la brutalité des exactions commises à l'encontre des défenseurs des droits humains et de leurs familles », après avoir reçu « des allégations de tentatives d'assassinat, d'enlèvements répétés, de torture, de violences sexuelles et de menaces de mort perpétrés par le M23, visant ceux et celles qui

¹⁶⁷ Nations Unies, Conseil de sécurité, « Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, Rapport du Secrétaire général », 29 novembre 2024, S/2024/863, <https://docs.un.org/fr/s/2024/863>, par. 19.

¹⁶⁸ A/HRC/60/80, par. 77.

¹⁶⁹ *Ibid.*, par. 41.

¹⁷⁰ S/2023/431, par. 70 ; S/2024/432, par. 117.

¹⁷¹ S/2025/446, par. 105. Voy. également : Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, « RDC : inquiétudes face aux attaques commises par le M23 contre des hôpitaux », 3 mars 2025, <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2025/03/drc-m23-attacks-hospitals-gravely-concerning>.

¹⁷² S/2024/432, par. 116 ; S/2025/446, par. 103.

¹⁷³ S/2025/446, Annexe 51.

¹⁷⁴ S/2022/967, par. 57.

documentent pacifiquement des violations, soutiennent leurs communautés et dénoncent des exactions »¹⁷⁵.

d) Les violences à l'encontre des détenus

89. En 2023, le Groupe d'experts a documenté une « pratique » d'arrestations arbitraires, dans les zones sous le contrôle du M23, d'individus suspectés d'être des membres de groupes armés ennemis ou de collaborer avec les autorités congolaises, les FARDC. Ces individus étaient systématiquement arrêtés, détenus, et parfois torturés ou exécutés par le M23. Beaucoup ont disparu et leur sort reste inconnu¹⁷⁶. Le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo précise qu'en 2024 et 2025, « [l]'AFC/M23 gérait des sites de détention clandestins où les détenus étaient tenus au secret et soumis à la torture avant, dans de nombreux cas, de disparaître ou d'être retrouvés morts, leurs corps jetés dans des lieux publics ou éloignés »¹⁷⁷.
90. La MEFK-HCDH a rapporté qu'entre janvier et juillet 2025, le M23 « a détenu des milliers de civils, principalement lors d'opérations de "ratissage" menées presque quotidiennement depuis le mois de janvier [2025] »¹⁷⁸. « La mission a confirmé qu'un grand nombre de personnes détenues avaient été conduites dans des camps "d'entraînement" à des fins de recrutement forcé. Cependant, le sort de centaines d'autres hommes, femmes et enfants détenus et le lieu où ils ou elles se trouvent restent encore inconnus »¹⁷⁹.
91. Les personnes détenues par le M23 ont été soumises à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Entre janvier et juillet 2025, la MEFK-HCDH a confirmé que « des actes généralisés de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris des violences sexuelles, ont été infligés à de nombreux détenus dans les lieux de détention gérés par le M23. D'anciens détenus ont rapporté avoir été détenus au secret dans des lieux improvisés, surpeuplés, insalubres et mal aérés, et avoir été sous-alimentés »¹⁸⁰. « L'accès à l'eau et aux installations sanitaires était restreint, certains détenus étant forcés d'uriner par une ouverture dans les conteneurs dans lesquels ils étaient détenus et de faire leurs besoins dans des sacs. Des adolescents étaient détenus avec des adultes dans les mêmes conditions inhumaines et dégradantes »¹⁸¹.
92. La MEFK-HCDH a encore relevé que

¹⁷⁵ Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, « RDC : des experts de l'ONU mettent en garde contre les violences extrêmes commises par le M23 à l'encontre des défenseurs des droits humains », 26 février 2026, <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2026/02/drc-un-experts-warn-extreme-m23-violence-targeting-human-rights-defenders>.

¹⁷⁶ S/2023/431, p. 131.

¹⁷⁷ S/2025/446, par. 104.

¹⁷⁸ A/HRC/60/80, par. 38.

¹⁷⁹ *Ibid.*, par. 40.

¹⁸⁰ *Ibid.*, par. 42.

¹⁸¹ *Ibid.*

« [c]ertains détenus [par le M23] étaient battus tous les matins à l'aide de fouets ou de branches d'arbres, dans certains cas alors qu'ils avaient les bras liés dans le dos, jusqu'à ce qu'ils "*ne puissent plus bouger*". D'autres ont été battus à mort ou exécutés, ou sont morts des suites de blessures, d'asphyxie, de maladies ou de manque de nourriture ou d'eau. Dans certains cas, les détenus ont été déshabillés, aspergés d'eau froide et soumis à des tortures physiques et psychologiques, par exemple sous la menace d'une arme jusqu'à ce qu'ils avouent des crimes qu'ils n'avaient pas commis. Les actes de torture et autres formes de mauvais traitements ont été infligés dans l'intention apparente d'intimider et de punir »¹⁸².

93. « Des cas de violences sexuelles en détention ont également été documentés. Des femmes, des hommes, des garçons et des personnes LGBT ont notamment été victimes de viols collectifs lorsqu'ils étaient détenus dans des centres improvisés du M23 ou dans des résidences privées »¹⁸³.

e) Les déplacements forcés

94. La reprise des hostilités le 20 octobre 2022 a non seulement entraîné des pertes civiles mais aussi « un déplacement massif de la population civile », comme souligné par le Groupe d'experts¹⁸⁴.
95. Après avoir capturé Goma en janvier 2025, « les membres du M23 ont ordonné à des dizaines de milliers de personnes déplacées vivant dans des camps autour de la ville de démanteler leurs abris et de retourner dans leurs villages. [...] Certaines ont été battues ou menacées d'être tuées par le M23. Des photographies, des vidéos et des images satellite ont montré que les camps autour de Goma se sont complètement vidés en quelques jours »¹⁸⁵. « [D]es dizaines de milliers de personnes ont à nouveau été déplacées vers des zones peu sûres, sans recevoir d'aide humanitaire ni avoir accès à leurs terres »¹⁸⁶. Fin février 2025, plus de 500 000 déplacés internes avaient été déplacés des sites préexistants à Goma et à la périphérie du territoire de Nyiragongo¹⁸⁷.
96. La MEFK-HCDH a également rapporté que certaines familles déplacées, qui étaient retournées dans leurs lieux d'origine, ont à nouveau été expulsées par le M23. Par exemple, « le 25 février, des familles hutues qui étaient retournées à Karenga (territoire de Masisi, Nord Kivu) après le démantèlement forcé de leur camp ont reçu l'ordre de quitter la ville dans la journée et ont été menacées que si elles n'obtempéraient pas, "*la Croix-Rouge viendrait récupérer [leurs] corps*" »¹⁸⁸.

¹⁸² *Ibid.*, par. 43.

¹⁸³ *Ibid.*, par. 50.

¹⁸⁴ S/2022/967, par. 55.

¹⁸⁵ A/HRC/60/80, par. 51.

¹⁸⁶ S/2025/446, par. 93.

¹⁸⁷ Organisation internationale pour les migrations, Institut mondial des données, « Matrice de suivi des déplacements, Analyse de déplacement rapide #24 Nord-Kivu et Sud-Kivu République démocratique du Congo », mars 2025, <https://dtm.iom.int/sites/g/files/tmzbd11461/files/reports/DRC%20ARC%20FR%208.4.25.pdf>, p. 4.

¹⁸⁸ A/HRC/60/80, par. 52, souligné dans l'original.

f) Les recrutements forcés, y compris d'enfants

97. Selon le Groupe d'experts des Nations Unies, les activités de recrutement du M23 se sont intensifiées à la suite de l'offensive qu'ils ont lancée en octobre 2023, notamment le recrutement de mineurs dans l'Est de la République démocratique du Congo¹⁸⁹. Le M23 « a systématiquement enlevé des hommes, des adolescents et des enfants dans les territoires conquis, principalement dans les territoires de Rutshuru et de Masisi. Des centaines d'hommes et de garçons âgés de 10 à 12 ans ont été enlevés dans les zones rurales alors qu'ils travaillaient dans les champs ; ils ont été pris individuellement ou en groupe »¹⁹⁰.
 98. À partir de janvier 2025, la MEFK-HCDH a relevé que « [d]es milliers de civils, y compris des jeunes filles et garçons, ont été recrutés de force après avoir été enlevés lors d'opérations de ratissage. Beaucoup ont été contraints de rejoindre le M23 par crainte pour leur vie ou de représailles contre leurs familles, des témoins ayant rapporté que certaines recrues ont dû s'enrôler après avoir vu d'autres personnes se faire battre, parfois à mort, si elles refusaient [...] »¹⁹¹.
 99. « Des recrues âgées de 15 ans et plus ont été entraînées au combat et envoyées au front. On leur attribuait également des travaux lourds, comme creuser des tunnels et des tranchées. Les enfants les plus jeunes, généralement âgés de moins de 15 ans, ne recevaient pas d'entraînement tactique complet, mais effectuaient des tâches ménagères et servaient d'accompagnateurs ou de domestiques aux commandants »¹⁹².
- * *
100. Tout au long de ces cinq périodes, le Rwanda s'est, par l'intermédiaire des actions ou omissions de ses propres forces armées ou par celles des groupes rebelles congolais placés sous son autorité, rendu responsable d'un ensemble de violations particulièrement graves du droit international au préjudice des populations civiles présentes dans l'Est de la République démocratique du Congo. Ces agissements et manquements tombent manifestement sous le coup des quatre conventions sur lesquelles est fondée la présente requête.

III- La compétence de la Cour pour se prononcer sur l'interprétation et l'application des quatre conventions pertinentes

101. La République démocratique du Congo et le Rwanda sont membres de l'Organisation des Nations Unies et, partant, liés par le Statut de la Cour. Celui-ci dispose, au

¹⁸⁹ Nations Unies, Conseil de sécurité, « Rapport à mi-parcours du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo », 30 décembre 2023, S/2023/990, <https://docs.un.org/fr/S/2023/990>, par. 27, 90 ; S/2024/432, par. 37.

¹⁹⁰ S/2024/432, par. 101.

¹⁹¹ A/HRC/60/80, par. 45.

¹⁹² S/2024/432, par. 107.

paragraphe premier de l'article 36, que la compétence de la Cour « s'étend à [...] tous les cas spécialement prévus dans [...] les traités et conventions en vigueur ». Dans la présente instance, la République démocratique du Congo entend fonder la compétence de la Cour sur les clauses compromissaires contenues dans les quatre conventions susmentionnées.

1. La compétence de la Cour au regard de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

102. La République démocratique du Congo et le Rwanda sont parties à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹⁹³. La République démocratique du Congo a adhéré à cette convention le 31 mai 1962 et le Rwanda en a fait de même le 16 avril 1975¹⁹⁴.

103. Aux termes de l'article IX de la convention,

« Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un État en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une Partie au différend. »

104. En date du 15 décembre 2008, le Rwanda a notifié au Secrétaire général des Nations Unies sa décision de retirer la réserve relative à l'article IX qu'il avait initialement formulée lors de son adhésion à la convention¹⁹⁵. C'est – la République démocratique du Congo l'a rappelé¹⁹⁶ – l'existence de cette réserve qui avait mené la Cour à décliner sa compétence à l'égard de cette convention dans son arrêt du 3 février 2006. Depuis le 15 décembre 2008, en revanche, il n'existe plus aucun obstacle à l'exercice par la Cour de sa compétence à l'égard du Rwanda sur la base de la convention de 1948, en particulier au sujet de l'ensemble des faits évoqués dans la présente requête.

105. Comme le montre le contexte factuel évoqué plus haut, il ne fait aucun doute qu'un différend de longue date oppose la République démocratique du Congo au Rwanda au sujet de l'application de la convention sur le génocide. Ce différend, déjà ancien, s'est développé au fil du temps et a été progressivement nourri par différents événements qui ont été évoqués plus haut. Le différend a été formalisé plus récemment par des notes verbales envoyées au Rwanda qui seront détaillées ci-dessous. Ces notes sont,

¹⁹³ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (adoptée le 9 décembre 1948, entrée en vigueur le 12 janvier 1951), Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 78, p. 277, https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtldsg_no=IV-1&chapter=4&clang=_fr (ci-après « Convention pour la prévention et la répression du génocide »).

¹⁹⁴ *Ibid.*

¹⁹⁵ *Ibid.*

¹⁹⁶ Voy. *supra*, par. 8.

pour l'heure, restées sans réponses en dépit de l'insistance de la République démocratique du Congo.

106. En 2002 déjà, dans la requête introductive d'instance déposée devant la Cour à l'encontre du Rwanda, la République démocratique du Congo entendait fonder la compétence de la Cour sur la convention de 1948. La requête indiquait entre autres à cet égard que

« [L]es troupes rwandaises, directement ou par leurs agents du Rassemblement Congolais pour la Démocratie (RCD/Goma) interposés, ont commis et continuent à commettre des actes de génocide visés par la convention sur le génocide du 09 décembre 1948 [...] »¹⁹⁷.

À l'époque, la Cour a estimé qu'elle ne pouvait exercer sa compétence en l'espèce en raison de la réserve initialement formulée par le Rwanda à l'article IX de cette convention¹⁹⁸. Mais la comparaison des positions de la République démocratique du Congo et du Rwanda dans le cadre de cette procédure (la République démocratique du Congo affirmant l'existence d'un génocide, et le Rwanda la niant) témoigne du fait qu'au moins à son issue, l'opposition de points de vue était déjà manifeste.

107. Quelques années plus tard, le Rapport Mapping faisait état des atrocités, exactions et violations massives des droits humains commis au préjudice des populations civiles dans l'Est de la République démocratique du Congo en relevant, comme mentionné plus haut, que ces faits « pourraient être qualifiés de crimes de génocide »¹⁹⁹. Le Rwanda y a répondu avec virulence, en affirmant que ces « accusations de génocide sont absurdes et irresponsables »²⁰⁰, et que

« It is immoral and unacceptable that the U.N., an organisation that failed outright to prevent genocide in Rwanda ... now accuses the army that stopped the genocide of committing atrocities in the Congo »²⁰¹.

¹⁹⁷ *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, requête introductive d'instance du 28 mai 2002, p. 22.

¹⁹⁸ *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence et recevabilité, arrêt du 3 février 2006, C.I.J. Recueil 2006, p. 33, par. 70.

¹⁹⁹ Rapport Mapping, par. 31 ; Nations Unies, République démocratique du Congo 1993-2003, Rapport Mapping des Nations Unies, Fiche d'information 2, https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/CD/Fiche2_crimes_FINAL.pdf, p. 2 ; Human Rights Watch, « RD Congo : Questions et réponses sur le rapport Mapping », 1 octobre 2010, <https://www.hrw.org/fr/news/2010/10/01/rd-congo-questions-et-reponses-sur-le-rapport-de-mapping-des-nations-unies-sur-les>.

²⁰⁰ Human Rights Watch, « RD Congo : Questions et réponses sur le rapport Mapping », 1 octobre 2010, <https://www.hrw.org/fr/news/2010/10/01/rd-congo-questions-et-reponses-sur-le-rapport-de-mapping-des-nations-unies-sur-les>.

²⁰¹ « Rwanda says leaked U.N. report malicious », *Reuters/Relief Web*, 27 août 2010, <https://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/rwanda-says-leaked-un-report-malicious#:~:text=News%20and%20Press%20Release%20Source,U.N> ; « UN links Rwanda to DRC massacre », *Al Jazeera*, 29 août 2010, <https://www.aljazeera.com/news/2010/8/29/un-links-rwanda-to-drc-massacre>.

Les divergences de vues de la République démocratique du Congo et du Rwanda au sujet de l'applicabilité et du respect de la convention sur le génocide étaient une fois encore pleinement mises en lumière.

108. Elles l'ont encore été à plusieurs reprises par la suite. Ainsi, dans son discours prononcé le 24 septembre 2024 devant l'Assemblée générale des Nations Unies, le Président de la République démocratique du Congo a mis en cause à plusieurs reprises la responsabilité du Rwanda pour « les conséquences dévastatrices d'un passé marqué par la violence et l'impunité » que continuent de subir des milliers de victimes du génocide pour les gains économiques en République démocratique du Congo²⁰².
109. C'est dans la lignée de cette prise de position que, en date du 8 septembre 2025, la mission permanente de la République démocratique du Congo auprès des Nations Unies à Genève a organisé un événement parallèle (*side event*) dans une salle du Palais des Nations, en marge de la soixantième Session du Conseil des droits de l'homme. À cette occasion, le ministre des Droits humains de la République démocratique du Congo a appelé la communauté internationale à se mobiliser face aux crimes commis dans l'Est de la République démocratique du Congo, affirmant que des populations et des villages entiers avaient été ciblés et décimés de manière systématique, ce qui devrait être qualifié de génocide²⁰³.
110. Cette prise de position a été qualifiée quelques heures plus tard de « *stupide* » [*sic*] par le ministre rwandais des Affaires étrangères, qui a réagi dans les termes suivants :

*« Un génocide contre qui ? Des ethnies non tutsies ? Toutes ? Qu'on chercherait à détruire en tant que telles ? Vous comprenez à quel point cette proposition est stupide »*²⁰⁴.

L'ambassadrice du Rwanda auprès des Nations Unies à Genève a également réagi très rapidement au discours du ministre congolais des Droits humains, en qualifiant ces accusations de génocide de franchissement d'une « *ligne rouge* ». La note verbale qu'elle a adressée le même jour au Secrétariat du Bureau du Haut-Commissariat des droits de l'homme est parfaitement explicite :

« Rwanda rejects the fabrications presented during the side event held on 08/09/2025 on the margins of the 60th Session of the Human Rights Council in Room XVII at the Palais des Nations, entitled: "30 Years of Armed

²⁰² Annexe n° 2, « Discours de son Excellence Monsieur Félix-Antoine Tshisekedi Tshilombo, Président de la République démocratique du Congo à la 79^{ème} session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies », 25 septembre 2024, https://gadebate.un.org/sites/default/files/gastatements/79/cd_fr.pdf, p. 7.

²⁰³ « À Genève, Samuel Mbemba mobilise contre le génocide de plus de 30 ans en RDC », *Radio Okapi*, 9 septembre 2025, <https://www.radiookapi.net/2025/09/09/actualite/societe/geneve-samuel-mbemba-mobilise-contre-le-genocide-de-plus-de-30-ans-en> ; « À Genève, Samuel Mbemba alerte sur un génocide de plus de 30 ans en RD-Congo », *Africa News*, 10 septembre 2025, <https://www.africanewsrdc.net/actu/a-geneve-samuel-mbemba-alerte-sur-un-genocide-de-plus-de-30-ans-en-rd-congo/>.

²⁰⁴ « Le Rwanda juge « stupide » la campagne de la RDC pour la reconnaissance d'un « génocide » », *Le Figaro/AFP*, 10 septembre 2025, <https://www.lefigaro.fr/international/le-rwanda-juge-stupide-la-campagne-de-la-rdc-pour-la-reconnaissance-d-un-genocide-20250910>, souligné dans l'original.

Conflicts in DRC: A Call for Recognition of the Forgotten or Ignored Genocides, for Truth and Justice.” Rwanda is deeply shocked that UN premises were used by the Permanent Representative of the RDC to falsely accuse Rwanda of “genocides” on its territory. Accusations of genocide are among the gravest imaginable and constitute a red line for Rwanda. Such accusations and claims made on UN premises without evidence recognized by international mechanisms violate the UN premises standards. It would be unacceptable for the UN and the Office of the High Commissioner for Human Rights to be made aware of such event and to not take corrective measures with the DRC as the Organizing Member State. »²⁰⁵.

L’opposition de vues entre les parties sur les aspects factuels et juridiques liés à l’application de la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide était ainsi, une fois encore, mise en lumière.

111. La République démocratique du Congo a répondu à ces allégations par une note verbale datée du 24 septembre 2025, adressée officiellement au ministre des Affaires étrangères du Rwanda²⁰⁶. La République démocratique du Congo, par la voie de son ministère des Affaires étrangères et de la Francophonie, y rappelait aux autorités rwandaises que

« [l]es activités armées menées par la République du Rwanda sur le territoire du Zaïre, puis de la République démocratique du Congo depuis maintenant trente ans par le biais de ses forces armées ou de groupes rebelles agissant sous son égide se sont accompagnées des exactions massives et violations graves des droits humains commis à grande échelle dans plusieurs régions de la République Démocratique du Congo. Nombre de ces actes ont visé et visent encore certains groupes ethniques tels que les Hutu, ainsi que d’autres groupes associés, comme les Bembe, les Lega et les Nyindu et répondent pleinement aux éléments repris dans la définition juridiquement admise du génocide, en particulier celle énoncée dans la Convention des Nations Unies de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide. De nombreuses sources attestent aussi l’existence d’actes de violence sexuelle, de torture ou de traitements inhumains, cruels et dégradants perpétrés dans ce contexte, actes qui sont susceptibles de rentrer dans cette catégorie »²⁰⁷.

La note verbale ajoutait qu’

« [a]u vu de l’implication des organes de l’État rwandais, au premier rang desquels les Forces de défense rwandaises (RDF), ainsi que du soutien apporté aux forces irrégulières qui en ont été les auteurs, [...] ces faits graves engagent la responsabilité du Rwanda, entre autres au regard de la convention

²⁰⁵ Annexe n° 3, Note verbale de l’Ambassade en Suisse et la Mission permanente de la République du Rwanda auprès du Secrétariat du Bureau du Haut-Commissaire aux Droits de l’homme à Genève, N°GE/543/16/2025, 8 septembre 2025.

²⁰⁶ Annexe n° 1, Note verbale de la Mission permanente de la République démocratique du Congo auprès de l’Office des Nations Unies et des institutions spécialisées à Genève à la Mission permanente de la République du Rwanda auprès de l’Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, N°130.01/130.03/TB/0844/2025, 24 septembre 2025 (ci-après « Note verbale n° 1 »)

²⁰⁷ *Ibid.*

pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 [...] »²⁰⁸.

112. Parallèlement, le 23 septembre 2025, le président Tshisekedi Tshilombo a rappelé dans son discours prononcé devant l'Assemblée générale des Nations Unies que :

« Les Nations Unies elles-mêmes, à travers le Rapport Mapping, ont documenté l'ampleur des atrocités. Ce n'est pas seulement un conflit : c'est un génocide silencieux qui frappe le peuple congolais depuis plus de trente ans. En juillet dernier encore, plus de trois cents civils – dont quarante-huit femmes et dix-neuf enfants – ont été massacrés dans le territoire de Rutshuru par l'AFC/M23 avec l'appui des Forces de Défense du Rwanda. Ces crimes ne sont pas isolés ; ils s'inscrivent dans une continuité macabre »²⁰⁹.

Le président de la République démocratique du Congo a également demandé l'adoption de sanctions ciblées contre les auteurs des crimes économiques, mais aussi des crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide commis dans l'Est de la République démocratique du Congo, tout en rappelant à la communauté internationale « le devoir moral et politique de reconnaître cette tragédie pour ce qu'elle est – un génocide – et d'agir en conséquence »²¹⁰.

113. En l'absence de réponse du Rwanda à sa note verbale du 24 septembre précitée, la République démocratique du Congo a envoyé une nouvelle note verbale à la République du Rwanda en date du 22 décembre 2025. Cette nouvelle note verbale rappelle d'abord l'envoi de la note du 24 septembre :

« Cette note attirait l'attention du Gouvernement rwandais sur la nature particulièrement grave des exactions commises sur le territoire congolais, et visant notamment les groupes ethniques Hutu, Nyindu, Bembe et Lega. Ces faits constituent [...] des violations graves de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide [...] »²¹¹.

Une réponse officielle du Rwanda est ensuite demandée avec insistance, comme l'atteste l'extrait suivant :

« Le Ministère observe que la République du Rwanda n'a apporté aucune réponse à la note verbale précitée, en dépit de la gravité des faits évoqués et des obligations conventionnelles en cause, et de l'importance cardinale de traiter de ces questions pour contribuer à la recherche d'une paix durable entre les deux Etats. **Dans un esprit constant de coopération et de dialogue**

²⁰⁸ *Ibid.*

²⁰⁹ Les termes soulignés le sont dans l'original. Annexe n° 2, « Discours de son Excellence Monsieur Félix-Antoine Tshisekedi Tshilombo, Président de la République démocratique du Congo à la 79^{ème} session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies », 23 septembre 2024, https://gadebate.un.org/sites/default/files/gastatements/80/cd_fr.pdf, p. 7.

²¹⁰ *Ibid.*, pp. 10-11.

²¹¹ Annexe n° 1, Note verbale du Ministère des Affaires étrangères, coopération internationale, francophonie et diaspora congolaise de la République démocratique du Congo au Ministère des Affaires étrangères et de la coopération internationale de la République du Rwanda, N°130.01/130.03/TB/0342/2025, 22 décembre 2025 (ci-après « Note verbale n° 2 »).

constructif, il prie en conséquence le Ministère rwandais des Affaires étrangères de faire transmettre aux autorités compétentes du Rwanda les préoccupations réitérées de la République Démocratique du Congo et de lui faire parvenir, sous le bénéfice de l'urgence, une réponse appropriée sur les questions soulevées »²¹².

114. La République démocratique du Congo n'a, en dépit de son insistance, reçu aucune réponse officielle de la République du Rwanda. Aussi, le 13 février 2026, une troisième note verbale a dès lors été communiquée, par laquelle il était rappelé que

« le Gouvernement de la République Démocratique du Congo avait exprimé ses vives préoccupations au Gouvernement Rwandais sur des violations flagrantes des instruments juridiques internationaux en l'occurrence, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 [...] »²¹³.

115. Au moment de l'introduction de la présente requête, le Rwanda n'a pas apporté de réponse à ces multiples courriers officiels qui avaient pour but de favoriser le règlement du différend entre les deux États au sujet de la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide. Le Rwanda s'en tient donc à un refus ferme et constant de prendre en compte les demandes présentées à plusieurs reprises par la République démocratique du Congo. En tout état de cause, il ne fait aujourd'hui plus aucun doute qu'il existe un désaccord ancien et persistant entre la République démocratique du Congo et le Rwanda au sujet de la perpétration d'un génocide en territoire zaïrois puis congolais.
116. Au vu de ces éléments, l'existence d'un différend – dans sa définition la plus classique, c'est-à-dire un « désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts »²¹⁴ – entre la République démocratique du Congo et la République du Rwanda au sujet de l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide est donc clairement avérée. La compétence de la Cour pour se prononcer sur ce différend est tout aussi clairement établie au regard d'autres conventions à l'égard de l'ensemble factuel exposé plus haut.

2. La compétence de la Cour au regard de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

²¹² *Ibid* (souligné dans l'original).

²¹³ Annexe n° 1, Note verbale de la Mission permanente de la République démocratique du Congo auprès de l'Office des Nations Unies et des institutions spécialisées à Genève à la Mission permanente de la République du Rwanda auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, N°130.01/130.03/TB/1073/2026, 13 février 2026 (ci-après « Note verbale n° 3 »).

²¹⁴ *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt du 30 août 1924, C.P.J.I. Recueil Série A, n°2, p. 11 ; Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020, p. 13, par. 27, citant Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria, exceptions préliminaires, arrêt du 11 juin 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 315, par. 89.*

117. Le Rwanda et la République démocratique du Congo sont parties à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale depuis le 16 avril 1975 et le 21 avril 1976, respectivement²¹⁵.

118. À ce titre, les deux États sont soumis au mécanisme de règlement de différends prévu à l'article 22, libellé comme suit :

« Tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite convention sera porté, à la requête de toute partie au différend devant la Cour Internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement. »

119. En date du 15 décembre 2008, le Rwanda a notifié au Secrétaire général des Nations Unies sa décision de retirer la réserve relative à l'article 22 qu'il avait initialement formulée lors de son adhésion à la convention²¹⁶. Il n'existe donc plus, depuis cette date, aucun obstacle à l'exercice par la Cour de sa compétence à l'égard du Rwanda sur la base de la CIEDR au sujet de l'ensemble des faits évoqués dans la présente requête.

120. À l'instar de la situation qui vient d'être décrite à propos de la convention sur le génocide, le différend qui oppose la République démocratique du Congo au Rwanda au sujet de la CIEDR est ancien. Dans la requête introductive d'instance qu'elle a déposée en 2002 à l'encontre du Rwanda, la République démocratique du Congo invoquait ainsi la convention sur l'élimination de la discrimination raciale comme base de compétence de la Cour, en affirmant que le Rwanda s'était « rendu coupable de nombreux actes de discrimination au sens de l'article 1^{er} de la Convention »²¹⁷. La requête se référait au fait que des « atteintes au droit à la vie, à l'intégrité physique et morale, à la sûreté de la personne, à la liberté de circuler, du fait du Rwanda et du RCD, et qui visent beaucoup l'origine nationale et ethnique ont été accomplis et sont en train d'être commis »²¹⁸. Dans la demande en indication de mesures conservatoires qu'elle avait introduite au même moment, la République démocratique du Congo demandait à la Cour de dire et juger que « le Rwanda doit mettre fin aux actes interdits par la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, notamment les restrictions visant des personnes appartenant à des groupes nationaux ou ethniques spécifiques de la RDC »²¹⁹.

²¹⁵ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (adoptée le 7 mars 1966, entrée en vigueur le 4 janvier 1969), Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 660, p. 195, https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtldsg_no=IV-2&chapter=4&clang=fr.

²¹⁶ *Ibid.*

²¹⁷ *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, requête introductive d'instance du 28 mai 2002, p. 20.

²¹⁸ *Ibid.*

²¹⁹ *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, mesures conservatoires, ordonnance du 10 juillet 2002, C.I.J. Recueil 2002, p. 226, par. 13.

121. Tout comme c'était le cas pour la convention sur le génocide, la Cour a estimé qu'elle ne pouvait exercer sa compétence en l'espèce en raison de la réserve initialement formulée par le Rwanda à l'article 22 de la CIEDR²²⁰ sans, on l'a vu, se prononcer sur l'existence d'un différend opposant les deux États au sujet de cet instrument. De son côté, le Rwanda a rejeté en termes généraux les prétentions de la République démocratique du Congo, ce qui témoignait déjà d'une certaine opposition de vues entre les parties, notamment au sujet de l'interprétation et de l'application de la CIEDR²²¹.
122. Dans sa note verbale du 24 septembre 2025 susmentionnée, la République démocratique du Congo a, à nouveau, mis en cause la responsabilité internationale du Rwanda au regard de la CIEDR. Après avoir rappelé les violations massives et à grande échelle des droits humains se déroulant depuis trente ans sur son territoire, la République démocratique du Congo précise qu'
- « [a]u vu de l'implication dans ces faits des organes de l'État rwandais, au premier rang desquels les forces armées, ainsi que du soutien apporté aux forces irrégulières qui en ont été les auteurs, [...] ces exactions engagent la responsabilité du Rwanda, entre autres au regard [...] de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965 »²²².
123. Comme il a déjà été signalé, en l'absence de réponse du Rwanda à cette note verbale, la République démocratique du Congo lui a adressé une nouvelle communication en date du 22 décembre 2025, dans laquelle elle réitère ses prétentions sur le fond puis demande l'ouverture de négociations avec les autorités rwandaises au sujet des griefs formulés à leur encontre au regard des différents instruments visés dans ces notes. Dans cette note,
- « la République Démocratique du Congo invite la République du Rwanda à entamer des négociations conformément à l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, [...] »²²³.
124. Enfin, dans la troisième note verbale envoyée à la République du Rwanda le 13 février 2026, la République démocratique du Congo a rappelé qu'elle avait

« [...] exprimé ses vives préoccupations au Gouvernement Rwandais sur des violations flagrantes des instruments juridiques internationaux en l'occurrence [...] la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965 [...] »²²⁴.

²²⁰ *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence et recevabilité, arrêt du 3 février 2006, C.I.J. Recueil 2006, p. 35, par. 79.*

²²¹ Voy. notamment *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), compte rendu 2002/37 du 13 juin 2002 ; Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), compte rendu 2005/17 du 4 juillet 2005.*

²²² Annexe n° 1, Note verbale n° 1.

²²³ Annexe n° 1, Note verbale n° 2.

²²⁴ Annexe n° 1, Note verbale n° 3.

La République démocratique du Congo y a réitéré « une nouvelle fois l'invitation qu'elle a adressée à la République du Rwanda à entamer des négociations conformément à l'article 20 de Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale »²²⁵.

125. Comme la République démocratique du Congo l'a déjà signalé, au moment de l'introduction de la présente requête, le Rwanda n'a pas apporté de réponse à ces courriers officiels. Leur objectif, dans le cas de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, était d'appeler une réponse du Rwanda et d'entamer, sur cette base, des négociations à ce sujet.
126. En refusant, en dépit de demandes répétées, d'apporter toute forme de réponse, le Rwanda campe sur un refus de conduire de telles négociations. Celles-ci sont dès lors devenues sans objet ou inutiles, les positions des parties demeurant foncièrement inchangées.
127. Conformément à la jurisprudence de la Cour, il faut dès lors considérer que la condition prévue à l'article 22 de la CIEDR est remplie. Comme la Cour l'a rappelé dans une précédente affaire liée à l'interprétation de cette disposition, l'essentiel est de déterminer si « les négociations entreprises étaient devenues inutiles » à la date du dépôt de la requête, tout en ajoutant qu'il

« [...] n'est pas nécessaire, pour prouver qu'il y a vraiment eu tentative de négociation, ou conduite de négociations, que les parties au différend soient en fait parvenues à un accord (voir *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 132-133, par. 158 ; voir aussi *Trafic ferroviaire entre la Lituanie et la Pologne, avis consultatif, 1931, C.P.J.I. série A/B n° 42*, p. 116). Dans de précédentes affaires, la Cour a conclu que la condition préalable de négociation était remplie lorsque les « positions de[s] parties » n'a[vai]ent, pour l'essentiel, pas évolué par la suite » malgré plusieurs échanges de correspondance diplomatique ou de réunions (*Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 446, par. 59 ; voir aussi *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 317, par. 76). Elle a en outre jugé que le nombre et la durée exacts des échanges n'étaient pas déterminants à cet égard (*Concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 13) »²²⁶.

Ces critères permettent indéniablement de considérer qu'en l'espèce, les conditions déduites de l'article 20 de la CIEDR sont remplies.

²²⁵ *Ibid.*

²²⁶ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)*, exceptions préliminaires, arrêt du 12 novembre 2024, C.I.J. Recueil 2024, p. 1081, par. 58.

3. La compétence de la Cour au regard de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)

128. La République démocratique du Congo et le Rwanda sont parties à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cette convention a été ratifiée par la République démocratique du Congo le 2 mars 1981 et par le Rwanda le 17 octobre 1986²²⁷.
129. En tant qu'États parties à cette convention, la République démocratique du Congo et le Rwanda sont liés par les dispositions de son article 29, paragraphe premier, qui prévoit que

« Tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour. »

Ni la République démocratique du Congo, ni le Rwanda n'ont émis de réserve à cette disposition²²⁸.

130. Ici encore, c'est un différend de longue date qui oppose la République démocratique du Congo au Rwanda au sujet du respect de cette convention. La CEDEF constituait l'une des bases de compétence invoquée par la République démocratique du Congo dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002)*. Dans sa requête introductive d'instance, la République démocratique du Congo faisait valoir que « [l]es troupes rwandaises qui occupent illégalement le territoire congolais brillent aussi par leur acharnement à l'endroit des femmes et des enfants. Les femmes sont soumises à diverses sortes de traitements et d'actes prohibés par la convention [...] »²²⁹.
131. L'argument présenté alors par le Rwanda, selon lequel il n'aurait existé aucun différend entre les deux États sur le point spécifique de l'application et de l'interprétation de la CEDEF, n'a pas été examiné par la Cour dans son arrêt du 3 février 2006 sur les exceptions préliminaires²³⁰. C'est en l'occurrence plutôt le constat

²²⁷ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (adoptée le 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981), Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1249, p. 13, https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&clang=fr.

²²⁸ Les réserves formulées par les États sont consultables en ligne, voy. *Ibid.*

²²⁹ *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002)* (République démocratique du Congo c. Rwanda), requête introductive d'instance du 28 mai 2002, p. 21.

²³⁰ *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002)* (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence et recevabilité, arrêt du 3 février 2006, C.I.J. Recueil 2006, p. 40, par. 91.

selon lequel les obligations procédurales découlant de l'article 29 de cette convention n'avaient, à ce moment, pas été satisfaites qui a conduit la Cour à se déclarer incompétente à l'époque²³¹. En tout état de cause, une fois cette phase de la procédure clôturée, il ne faisait plus de doute qu'il existait une opposition de vues entre les parties au sujet de l'interprétation et de l'application de cette convention, la République démocratique du Congo estimant que cette dernière avait été violée, au contraire du Rwanda.

132. Dans sa note verbale du 24 septembre 2025 susmentionnée, la République démocratique du Congo a, à nouveau, spécifiquement mis en cause la responsabilité internationale du Rwanda au regard de la CEDEF. Après avoir rappelé les violations massives et à grande échelle des droits humains se déroulant depuis trente ans sur son territoire, la République démocratique du Congo précise qu'

« [a]u vu de l'implication dans ces faits des organes de l'État rwandais, au premier rang desquels les forces armées, ainsi que du soutien apporté aux forces irrégulières qui en ont été les auteurs, [...] ces exactions engagent la responsabilité du Rwanda, entre autres au regard [...] de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979 [...] »²³².

133. Dans sa note du 22 décembre 2025, dont la République démocratique du Congo a rappelé qu'elle avait été envoyée pour tenter de mettre fin au mutisme du Rwanda,

« la République Démocratique du Congo invite la République du Rwanda [...] à entamer des négociations [...] conformément à [...] l'article 29 de la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes. »

À défaut de telles négociations, le Rwanda y était invité à « procéder à l'arbitrage conformément [...] à l'article 29 de [cette] Convention »²³³.

134. Enfin, dans sa note précitée du 13 février 2026,

« le Gouvernement de la République Démocratique du Congo avait exprimé ses vives préoccupations au Gouvernement Rwandais sur des violations flagrantes des instruments juridiques internationaux en l'occurrence [...] la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes de 1979 [...] »²³⁴.

La République démocratique du Congo y a réitéré « une nouvelle fois l'invitation qu'elle a adressée à la République du Rwanda à entamer des négociations conformément à [...] l'article 29 de Convention sur l'élimination de toute forme de

²³¹ *Ibid.*, p. 41, par. 91-93.

²³² Annexe n° 1, Note verbale n° 1.

²³³ Annexe n° 1, Note verbale n° 2.

²³⁴ Annexe n° 1, Note verbale n° 3.

discrimination à l'égard des femmes [...] »²³⁵. La République démocratique du Congo répétait également sa demande qu'à défaut de telles négociations, « soit mise en œuvre une procédure d'arbitrage conformément à l'article 29 de la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes »²³⁶.

135. Le Rwanda n'a pas apporté de réponse à ces courriers officiels. En refusant, en dépit de demandes répétées, d'apporter toute forme de réponse, le Rwanda campe sur un refus de conduire de telles négociations. Il n'a pas non plus donné suite aux demandes de s'engager dans une procédure d'arbitrage dans les six mois qui ont suivi la première d'entre elles, le 22 décembre 2025. Conformément à la jurisprudence pertinente, il faut dès lors considérer que les conditions énoncées dans la clause compromissoire de la CEDEF sont remplies.

4. La compétence de la Cour au regard de la convention contre la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

136. La République démocratique du Congo et le Rwanda sont parties à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, depuis le 18 mars 1996 et le 15 décembre 2008, respectivement²³⁷.

137. En vertu du paragraphe premier de l'article 30 de cette convention,

« Tout différend entre deux ou plus des États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour. »

Aucun des deux États n'a émis de réserve au titre du paragraphe 2 de l'article 30 pour déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe premier de cette disposition.

138. Comme c'est le cas pour les autres conventions invoquées dans la présente requête, le différend qui oppose la République démocratique du Congo au sujet de l'application de la convention contre la torture possède des racines anciennes. Dès 2002, à l'appui de sa demande en indication de mesures conservatoires introduite dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002)*, la République démocratique du Congo invoquait déjà « la persistance des actes graves, flagrants et massifs, de torture, peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » commis

²³⁵ *Ibid.*

²³⁶ *Ibid.*

²³⁷ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (adoptée le 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987), Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1465, p. 85, https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtsg_no=IV-9&chapter=4&clang=fr.

par les membres des forces armées rwandaises présents sur le territoire congolais²³⁸. La Cour n'a cependant pas été en mesure de se prononcer sur cette question. Le Rwanda n'était en effet pas lié, à l'époque, par la convention contre la torture, qui était invoquée comme base de compétence par la République démocratique du Congo en l'espèce.

139. Dans sa note verbale du 24 septembre 2025 susmentionnée, la République démocratique du Congo a à nouveau mis en cause la responsabilité internationale du Rwanda au regard de la convention contre la torture. Après avoir rappelé les violations massives et à grande échelle des droits humains se déroulant depuis trente ans sur son territoire, la République démocratique du Congo, précise qu'

« [a]u vu de l'implication dans ces faits des organes de l'État rwandais, au premier rang desquels les forces armées, ainsi que du soutien apporté aux forces irrégulières qui en ont été les auteurs, [...] ces exactions engagent la responsabilité du Rwanda, entre autres au regard [...] de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 »²³⁹.

140. Comme mentionné plus haut à plusieurs reprises, en l'absence de réponse du Rwanda à cette note verbale, la République démocratique du Congo lui a adressé une nouvelle communication en date du 22 décembre 2025. Dans cette note, la République démocratique du Congo demande explicitement l'ouverture de négociations avec les autorités rwandaises au sujet des griefs formulés à l'encontre du Rwanda au regard des différents instruments visés dans ces notes²⁴⁰. À défaut de telles négociations, le Rwanda y était invité à « procéder à l'arbitrage conformément à l'article 30.1 de la Convention sur la torture »²⁴¹.

141. Enfin, dans sa note précitée du 13 février 2026,

« le Gouvernement de la République Démocratique du Congo avait exprimé ses vives préoccupations au Gouvernement Rwandais sur des violations flagrantes des instruments juridiques internationaux en l'occurrence [...] la Convention contre la torture de 1984. »²⁴².

La République démocratique du Congo y a réitéré « une nouvelle fois l'invitation qu'elle a adressée à la République du Rwanda à entamer des négociations conformément à [...] l'article 30.1 de la Convention contre la torture. »²⁴³. La République démocratique du Congo répétait également sa demande qu'à défaut de

²³⁸ *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), mesures conservatoires, ordonnance du 10 juillet 2002, C.I.J. Recueil 2002, p. 222, par. 8.*

²³⁹ Annexe n° 1, Note verbale n° 1.

²⁴⁰ Annexe n° 1, Note verbale n° 2.

²⁴¹ *Ibid.*

²⁴² Annexe n° 1, Note verbale n° 3.

²⁴³ *Ibid.*

telles négociations, « soit mise en œuvre une procédure d'arbitrage conformément [...] à l'article 30.1 de la Convention contre la torture »²⁴⁴.

142. Les mêmes conclusions que celles tirées au sujet de la CEDEF s'imposent ici. En refusant, en dépit de demandes répétées, d'apporter toute forme de réponse, le Rwanda a refusé d'engager toute forme de négociations ou de recourir à une procédure d'arbitrage, plus de six mois après la première demande formulée à cette fin, le 22 décembre 2025.

IV- Les violations par le Rwanda des quatre conventions pertinentes

143. Au vu des éléments de fait qui ont été mentionnés plus haut²⁴⁵, le comportement de la République du Rwanda sur le territoire du Zaïre puis de la République démocratique du Congo est manifestement incompatible avec les obligations découlant de la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, de la convention sur l'élimination de la discrimination raciale, de la convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
144. Avant de détailler ces violations, il faut rappeler que le Rwanda a agi de différentes manières en territoire congolais. Dans certains cas, il a agi directement, par l'intermédiaire de ses organes officiels (spécialement ses forces armées, plusieurs milliers de soldats rwandais étant présents en République démocratique du Congo). Dans d'autres, le Rwanda a agi conjointement avec ou par l'intermédiaire de forces supplétives qu'il a placées de manière structurelle sous sa totale dépendance ou dont il a, dans des situations particulières, contrôlé effectivement les actes. Sa responsabilité peut donc être engagée à partir d'actions différentes. Elle peut aussi être envisagée au regard non seulement de ses actions mais de ses omissions, dans la mesure où le Rwanda s'est constamment abstenu de prendre des mesures pour faire respecter les droits garantis par les quatre conventions pertinentes, en dépit des obligations qui pesaient sur lui à cet égard. Ces obligations s'avéraient particulièrement exigeantes dans les territoires de l'Est de la République démocratique du Congo où il a exercé des compétences extraterritoriales, manifesté une influence décisive, voire, administré des localités et des territoires dans des conditions qui permettent de le considérer comme une puissance occupante.
145. Depuis 1996, le Rwanda a placé sous sa totale dépendance plusieurs entités non-étatiques actives en territoire congolais ou a exercé un contrôle effectif sur les activités de celles-ci. Ces entités ont perpétré, souvent en coordination étroite avec l'armée rwandaise, des actes de génocide, de discrimination raciale, de violences sexuelles ou

²⁴⁴ *Ibid.*

²⁴⁵ Voy. *supra* II-Le contexte factuel : la campagne génocidaire et de violation grave et massive des droits humains du Rwanda au Congo, de 1996 à nos jours.

de torture sur le territoire congolais. Comme cela a été exposé plus haut²⁴⁶, ces entités sont les suivantes : l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo-Zaïre, le Rassemblement Congolais pour la Démocratie, le Congrès National pour la Défense du Peuple et le Mouvement du 23 mars. Cette dépendance totale structurelle et ce contrôle effectif portant sur des actions particulières sont établis par des preuves concordantes. Le Rapport du Projet Mapping²⁴⁷ et les rapports subséquents du Groupe d'experts du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la République démocratique du Congo²⁴⁸ établissent ainsi que ces entités ont bénéficié : (i) d'un commandement intégré avec l'armée rwandaise (*Rwandan Patriotic Army* (« RPA », « APR ») dénommée ensuite *Rwanda Defence Force* (« RDF », « FDR »)) ; (ii) d'un soutien financier, logistique et en renseignement depuis le territoire rwandais ; (iii) de la présence directe d'officiers rwandais lors d'opérations majeures ; (iv) d'une coordination stratégique des opérations militaires depuis Kigali et Gisenyi²⁴⁹. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a ainsi jugé, en juin 2025, que ce contexte factuel avait pour conséquence que « l'exercice par [le Rwanda] de sa juridiction extraterritoriale ne [peut] être contestée »²⁵⁰.

146. La responsabilité du Rwanda est donc largement documentée et perdue encore aujourd'hui. Le 2 mars 2026, le Bureau du contrôle des avoirs étrangers américain (« *U.S. Department of the Treasury's Office of Foreign Assets Control* » ou « OFAC ») a annoncé des sanctions contre des hauts responsables rwandais et les Forces rwandaises de défense au motif que :

« La FDR soutient activement le Mouvement du 23 mars (M23), le forme et se bat à ses côtés. Le M23 est un groupe armé sanctionné par les États-Unis et les Nations unies (ONU), qui est responsable de violations des droits humains et d'une crise de déplacements massifs en République démocratique du Congo (RDC). La FDR a soutenu le M23 dans sa conquête de territoires dans l'est de la RDC, [...] Les offensives du M23 n'auraient pas été possibles sans le soutien actif et la complicité de la FDR et de hauts responsables clés »²⁵¹.

Dans sa réponse datée du même jour, le gouvernement rwandais a publié une déclaration officielle dans laquelle il affirme être « fully committed to disengagement

²⁴⁶ Voir *supra* par. 18.

²⁴⁷ Rapport Mapping, par. 511-538, 585.

²⁴⁸ Voy., notamment, S/2012/843, par. 71-74 ; S/2023/431, p. 2 ; par. 61, 68-75.

²⁴⁹ Voy. Rapport Mapping, par. 511-538 ; S/2012/843, par. 71-74 ; S/2023/431, par. 61, 68-75.

²⁵⁰ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Affaire République démocratique du Congo c. République du Rwanda*, req. n° 007/2023, compétence et recevabilité, arrêt du 26 juin 2025, par. 170.

²⁵¹ Département du Trésor des États-Unis, « Le Trésor des États-Unis impose des sanctions à des responsables rwandais et condamne les violations flagrantes des accords de paix de Washington », 2 mars 2026, <https://www.state.gov/translations/french/le-tresor-des-etats-unis-impose-des-sanctions-a-des-responsables-rwandais-et-condamne-les-violations-flagrantes-des-accords-de-paix-de-washington/>.

of **its** forces »²⁵². Le Rwanda reconnaît ainsi que ses forces armées sont engagées sur le territoire de la République démocratique du Congo.

147. Sur le plan des bases juridiques fondant cette responsabilité, la République démocratique du Congo s'appuie sur la jurisprudence de la Cour qui, en particulier dans les affaires *des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*²⁵³ et *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*²⁵⁴, a établi que la responsabilité d'un État est engagée lorsqu'un groupe armé est sous sa « dépendance totale » ou agit sous son « contrôle effectif », c'est-à-dire lorsqu'il reçoit des instructions de cet État pour les opérations au cours desquelles les violations alléguées se seraient produites. En plus de ceux qui ont été perpétrés par ses organes officiels, les agissements des groupes armés mentionnés dans la présente requête sont, dès lors, imputables au Rwanda. Qui plus est, le Rwanda engage en tout état de cause sa responsabilité pour n'avoir pas pris de mesure visant à assurer le respect des conventions pertinentes dans les territoires de l'Est de la République démocratique du Congo sur lesquels il a exercé des compétences étatiques.
148. Comme elle l'a indiqué antérieurement, la République démocratique du Congo ne fournit des éléments factuels à l'appui de la présente requête qu'à titre d'illustration²⁵⁵. Dans l'ensemble, la République démocratique du Congo se réfère à ce stade à l'existence d'une campagne génocidaire et de violation grave et massive des droits humains menée par le Rwanda dans l'Est de son territoire, campagne qui a mené aux violations des quatre conventions susmentionnées.

1. La violation de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

149. Dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, la Cour a rappelé que « tous les États parties à la convention sur le génocide ont, en souscrivant aux obligations contenues dans cet instrument, un intérêt commun à veiller à ce que le génocide soit prévenu, réprimé et puni »²⁵⁶. La Cour en a déduit que les obligations issues de la convention sont des obligations *erga omnes partes*, c'est-à-

²⁵² Souligné par la République démocratique du Congo, Bureau du porte-parole du gouvernement de la République du Rwanda, « Rwanda regrets one-sided sanctions », 2 mars 2026, https://www.gov.rw/fileadmin/user_upload/gov_user_upload/Gov_News_images/Statement-Eng.pdf. Voir aussi Discours du Président de la république du Rwanda, « FRANÇAIS : 20ème Dialogue National Umushyikirano, 5-6 Février 2026 », @RWANDATV, diffusé en direct le 5 février 2026, <https://www.youtube.com/watch?v=TJ0rMzheFX8>, 00:53:40-00:54:33.

²⁵³ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt du 27 juin 1986, C.I.J. Recueil 1986, p. 64, par. 115.

²⁵⁴ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt du 26 février 2007, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 208, par. 400.

²⁵⁵ *Supra*, partie II- de la présente requête.

²⁵⁶ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024, C.I.J. Recueil 2024, p. 3, par. 33.

dire des obligations dues à tous les autres États parties, en raison de l'objet et du but de la convention. Elle a dès lors conclu que « tout État partie à la convention sur le génocide peut invoquer la responsabilité d'un autre État partie, notamment par l'introduction d'une instance devant la Cour, en vue de faire constater le manquement allégué de ce dernier à des obligations *erga omnes partes* lui incombant au titre de la convention et d'y mettre fin »²⁵⁷. Cette faculté prend d'autant plus de poids lorsque l'État requérant est lui-même directement touché par les violations de la convention, comme c'est le cas de la République démocratique du Congo.

150. Le crime de génocide est défini à l'article II de la convention :

« le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : a) meurtre de membres du groupe ; b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. »

151. Au vu de ce qui précède, ainsi que des éléments de preuve additionnels qui seront produits dans la suite de la présente procédure, la République démocratique du Congo soutient que la République du Rwanda a, que ce soit par son action, par l'intermédiaire de ses organes officiels ainsi que des groupes armés opérant sous sa totale dépendance ou agissant sur ses instructions, sous sa direction ou son contrôle effectif, ou par son omission, au vu de l'absence de toute mesure de prévention ou de répression des actes génocidaires perpétrés dans l'Est de la République démocratique du Congo, commis des violations graves de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948.

152. Les manquements du Rwanda concernent notamment :

- a. la commission du génocide, par l'intermédiaire des forces armées rwandaises (APR/RDF) et de leurs supplétifs (AFDL, RCD/ANC, CNDP, M23/AFC), en violation du littéra (a) de l'article III, lu conjointement avec l'article II ;
- b. le défaut de prévenir la commission du génocide sur le territoire de la République démocratique du Congo, en violation de l'article premier de la convention ;
- c. le défaut de punir les auteurs matériels et intellectuels du génocide, ainsi que les responsables d'entente, d'incitation, de tentative ou de complicité, en violation combinée des articles premier, III, IV et VI ;

²⁵⁷ *Ibid.* Dans le même sens, voy. *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), exceptions préliminaires, arrêt du 22 juillet 2022, C.I.J. Recueil 2022 (II)*, p. 515-517, par. 107-108 et 112.

- d. l'entente en vue de commettre le génocide, en violation du littéra (b) de l'article III ;
 - e. l'incitation directe et publique à commettre le génocide, en violation du littéra (c) de l'article III ;
 - f. la tentative de génocide, en violation du littéra (d) de l'article III ;
 - g. la complicité dans le génocide, en violation du littéra (e) de l'article III ;
 - h. le défaut d'adopter les mesures législatives et judiciaires internes nécessaires à l'application effective de la convention et à la répression des crimes de génocide, en violation de l'article V ;
 - i. enfin, l'entrave systématique aux enquêtes menées par les organes internationaux compétents, notamment les missions du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et du Conseil de sécurité des Nations Unies, en violation des obligations de coopération découlant des articles I, III, IV, V et VI.
153. Ces éléments matériels doivent être mis en relation avec l'élément moral de l'intention mentionné dans le chapeau de l'article II.
154. L'intention, qui est propre et spécifique au crime de génocide, n'est généralement pas exprimée ouvertement par les auteurs de tels faits. Elle peut néanmoins être inférée d'un ensemble d'indices circonstanciels. À cet égard, la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY ») et du Tribunal pénal international pour le Rwanda a rappelé que « [l]es signes de l'intention génocidaire sont [...] rarement manifestes »²⁵⁸. La jurisprudence constante de ces tribunaux a dès lors admis la possibilité de déduire d'éléments de preuve indirects l'existence d'une telle intention²⁵⁹. La Cour internationale de Justice a confirmé cette approche dans les affaires *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-Monténégro*²⁶⁰ et *Croatie c. Serbie*²⁶¹, admettant qu'un génocide peut être établi même sans la formulation explicite d'un

²⁵⁸ Voy., à titre d'exemple, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Zdravko Tolimir*, affaire no IT-05-88/2-T, chambre de première instance II, jugement, 12 décembre 2012 (ci-après « *Tolimir*, Jugement de première instance »), p. 401, par. 745 ; Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Sylvestre Gacumbitsi c. Le Procureur*, affaire no ICTR-2001-64-A, chambre d'appel, arrêt, 7 juillet 2006 (ci-après « *Gacumbitsi*, Arrêt d'appel »), pp. 19-20, par. 40.

²⁵⁹ Voy., à titre d'exemple, *Tolimir*, Jugement de première instance, p. 401, par. 745 ; Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Milomir Stakić*, affaire no IT-97-24-A, chambre d'appel, arrêt, 22 mars 2006, pp. 25-26, par. 55-56 ; Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Ildephonse Hategekimana c. Le Procureur*, affaire no ICTR-00-55B-A, chambre d'appel, arrêt, 8 mai 2012, p. 48, par. 133 ; Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Le Procureur c. Yussuf Munyakazi*, affaire no ICTR-97-36A-A, chambre d'appel, arrêt, 28 septembre 2011, p. 54, par. 142 ; *Gacumbitsi*, Arrêt d'appel, pp. 19-20, par. 40-41.

²⁶⁰ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt du 26 février 2007, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 196, par. 373.

²⁶¹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt du 3 février 2015, C.I.J. Recueil 2015, p. 65, par. 143, 148.

plan²⁶², dès lors qu'une « ligne de conduite » cohérente le met en évidence²⁶³. Cette ligne de conduite a été définie comme étant « un ensemble cohérent d'actions exécutées dans une certaine période de temps »²⁶⁴.

155. La jurisprudence du TPIY a identifié plusieurs critères pour établir l'existence d'une telle ligne de conduite : le contexte général, la répétition d'actes contre un même groupe, l'ampleur et la systématicité des atrocités, le ciblage fondé sur l'identité ethnique, l'existence éventuelle d'un plan ou de discours exprimant l'intention²⁶⁵. Dans son arrêt *Croatie c. Serbie*, la Cour a mis en avant le caractère systématique et disproportionné des attaques, la gravité des atteintes et le ciblage ethnique²⁶⁶. Elle a aussi admis que les violations graves du droit international humanitaire – auxquelles il faut ajouter les violations graves des droits humains, applicables même en période de conflit armé²⁶⁷ –, constituent des indices probants d'intention génocidaire lorsqu'elles s'inscrivent dans une ligne de conduite criminelle²⁶⁸.
156. Au cours de la présente procédure, la République démocratique du Congo établira l'existence de la part des autorités rwandaises de l'intention de détruire, au moins en partie, des groupes ethniques visés en tant que tels, en particulier les Hutus (qu'ils soient réfugiés rwandais ou ressortissants congolais) et les Nyindus²⁶⁹.

2. La violation de la convention sur l'interdiction de la discrimination raciale

157. L'article 1, paragraphe 1 de la convention sur l'interdiction de la discrimination raciale définit cette dernière comme « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique », tandis que l'article 2 impose aux États parties de condamner la discrimination raciale et de s'engager à prévenir, interdire et éliminer toute pratique de ce type.

²⁶² *Ibid.*, p. 67, par. 148 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt du 26 février 2007, C.I.J. Recueil 2007 (I), pp. 196-197, p. 196, par. 373.

²⁶³ *Ibid.*

²⁶⁴ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt du 3 février 2015, C.I.J. Recueil 2015, p. 151, par. 510.

²⁶⁵ *Tolimir*, Jugement de première instance, p. 401, par. 745 (références omises).

²⁶⁶ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt du 3 février 2015, C.I.J. Recueil 2015, p. 121, par. 413.

²⁶⁷ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, C.I.J. Recueil 1996, p. 240, par. 25 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, C.I.J. Recueil 2004, pp. 177-178, par. 105-106 ; *Affaire des armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005, C.I.J. Recueil 2005, pp. 242-243, par. 216 ; *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, avis consultatif du 19 juillet 2024, C.I.J. Recueil 2024, p. 792, par. 99 ; *Obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci*, avis consultatif du 22 octobre 2025, par. 148.

²⁶⁸ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt du 3 février 2015, C.I.J. Recueil 2015, p. 68, par. 153.

²⁶⁹ *Supra*, point II- de la présente requête.

158. Il ressort des faits énoncés ci-dessus, que la République démocratique du Congo complètera en cours d'instance, que le Rwanda s'est livré à des violations systématiques, continues et organisées des droits des communautés ethniques congolaises, entre 1996 et aujourd'hui. La République démocratique du Congo démontrera au cours de la procédure que le comportement du Rwanda, par l'intermédiaire de ses organes, agents et des groupes armés opérant sous sa totale dépendance ou agissant sous son contrôle effectif, constitue une violation grave, systématique et continue de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, notamment de ses articles 2, 4, 5, 6 et 7. Ces violations comprennent :

- a. la commission d'actes de discrimination raciale ;
- b. l'omission de prévenir ces actes et d'enquêter sur ceux-ci, ainsi que de sanctionner leurs auteurs.

3. La violation de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

159. Aux termes de l'article premier de la CEDEF, la « discrimination à l'égard des femmes » s'entend de « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe » ayant pour effet ou pour but de compromettre ou d'annihiler la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, par les femmes, « sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine ». L'article 2 impose, en conséquence, aux États parties de condamner « la discrimination sous toutes ses formes » et de « poursuivre, par tous les moyens appropriés et sans retard, une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes ».

160. Dans sa recommandation générale n° 19 (1992), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a précisé que cette définition inclut expressément la violence fondée sur le genre. Comme l'indique le Comité, constitue une forme de discrimination toute violence exercée contre une femme « parce qu'elle est une femme » ou qui « touche spécialement la femme », notamment lorsque ces violences infligent « des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel », ou consistent en « la menace de tels actes, la contrainte et autres privations de liberté »²⁷⁰.

161. Comme pour toute convention de protection des droits humains, les États parties sont tenus de respecter des obligations positives découlant du principe de diligence raisonnable. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a observé que deux dimensions peuvent être distinguées dans le contexte de la CEDEF.

²⁷⁰ Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale No 19 », Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Onzième session), A/47/38, 1992, par. 6.

La première concerne l'obligation d'assurer aux victimes de violences sexistes un accès effectif à la justice, ce qui implique notamment l'enquête, la poursuite et la sanction des auteurs, ainsi que la réparation des préjudices subis²⁷¹. Un traitement inadéquat des plaintes peut, relève le Comité, renforcer les stéréotypes discriminatoires et engendrer une (re)victimisation²⁷². La seconde dimension de cette obligation est préventive : les États doivent mettre en place des mécanismes de prévention adaptés lorsque leurs autorités ont connaissance de risques de violences sexuelles ou auraient dû en avoir connaissance. Le défaut de prévention, d'enquête ou de sanction équivaut en effet à « une permission ou un encouragement tacite » à commettre de telles violences²⁷³.

162. Une telle approche a également été suivie par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies. En application de l'article 26 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, ce dernier a rappelé que les violences sexuelles sont, par nature, des formes aggravées de discrimination envers les femmes, lesquelles sont particulièrement exposées en période de conflit armé²⁷⁴. Les États sont ainsi tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour les protéger contre « le viol, l'enlèvement et toute autre forme de violence sexuelle », y compris dans les contextes post-conflit. Ces mesures doivent également garantir un accès effectif à la justice et à des réparations adéquates, notamment afin de prévenir toute (re)victimisation²⁷⁵.
163. Il ressort des faits énoncés ci-dessus, que la République démocratique du Congo complètera en cours d'instance, que le Rwanda a commis des violations systématiques des droits des femmes congolaises, en particulier dans les zones où il a exercé des compétences extraterritoriales, notamment par l'intermédiaire des groupes armés comme l'AFDL, le RCD/ANC, le CNDP, le M23 et le M23/AFC, qui y ont exercé une autorité militaire ou administrative depuis 1996. Les éléments factuels développés ci-dessus²⁷⁶ indiquent que des violences à l'égard des femmes congolaises ont été perpétrées par des groupes armés sous la totale dépendance du Rwanda ou opérant sous son contrôle effectif, tels que l'AFDL, le RCD-Goma, le CNDP ou le M23, ainsi que par des unités de l'armée rwandaise opérant directement sur le territoire congolais. Ces unités sont, *a fortiori*, très loin d'avoir pris des mesures pour mettre y fin. Dans le cadre du schéma général qui vient d'être décrit, la République démocratique du Congo ajoute que les violences sexuelles et sexistes ont constitué une arme de guerre et de domination.

²⁷¹ Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale no 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale no 19 », CEDAW/C/GC/35, 26 juillet 2017, p. 12

²⁷² *Ibid.*, p. 19.

²⁷³ Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *X c. Timor-Leste*, CEDAW/C/69/D/88/2015, 25 avril 2018, par. 6.7.

²⁷⁴ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, *Chakupewa et consorts c. RDC*, CCPR/C/131/D/2835/2016, 8 décembre 2021, par. 6.4.

²⁷⁵ Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *X et Y c. Fédération de Russie*, CEDAW/C/73/D/100/2016, 9 août 2019, par. 9.3 et suivants.

²⁷⁶ Voy. *supra* par. 33-34, 41-46, 56-57, 68-70, 82-84.

164. La République démocratique du Congo démontrera plus précisément que le comportement du Rwanda constitue une violation grave, systématique et continue de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment de ses articles 1, 2, 5, 6, 11, 12 et 15. Ces violations comprennent :
- a. l'usage systématique du viol et de la violence sexuelle et fondée sur le genre comme instrument de guerre et de domination ;
 - b. la soumission des femmes à des conditions d'existence discriminatoires et inhumaines ;
 - c. l'omission de prévenir ces crimes et d'enquêter sur ceux-ci, ainsi que de sanctionner leurs auteurs.
4. La violation de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
165. Aux termes de l'article premier, paragraphe 1, de la convention de 1984, on entend par torture « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne » par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement. La torture peut se manifester sous forme de violences physiques, de viols, de traitements humiliants, de privations délibérées de nourriture, d'eau ou de soins médicaux, ou encore de conditions de détention inhumaines. Ces actes deviennent constitutifs d'une violation de la convention lorsque l'État partie a participé directement à leur commission ou a manqué à son obligation de prévenir, enquêter et punir les auteurs des actes en cause. Conformément à l'article 16 de la convention, tout État partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.
166. La convention contre la torture impose en outre au Rwanda : (i) d'ériger en infractions pénales tous les actes de torture (article 4) ; (ii) d'établir la compétence de ses cours et tribunaux à l'égard des auteurs présumés de tels faits, notamment lorsqu'ils se trouvent sur son territoire (article 5) ; et (iii) lorsqu'il ne les extradé pas, de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale (article 7, principe *aut dedere aut judicare*).
167. La République démocratique du Congo montrera que, postérieurement à l'entrée en vigueur de la convention contre la torture à son égard, le Rwanda s'est rendu responsable d'actes de torture systématiques commis, en particulier, sur les parties du territoire congolais où il a exercé ses compétences. Par ailleurs, les autorités rwandaises se sont abstenues de toute mesure visant à mettre fin à ces pratiques qui se

sont développées et poursuivies pendant des années dans des zones où le Rwanda exerçait ses compétences.

168. Les éléments factuels, identifiés plus haut et qui seront complétés en cours d'instance, montrent que des groupes armés tels que le CNDP, puis le M23 (dans ses différentes phases), ont commis de graves exactions qui constituent des actes de tortures ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : exécutions sommaires, simulacres d'exécutions, menaces de mort, humiliation publique, passages à tabac, détentions arbitraires, viols collectifs, mutilations, recrutement et travail forcé, utilisation d'enfants au sein des groupes armés, et autres sévices assimilables à de la torture, dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu. Les faits identifiés plus haut²⁷⁷, témoignent aussi du fait que, dans des zones où le Rwanda exerçait ses compétences, des femmes et des filles ont été soumises à des formes spécifiques de traitements inhumains et dégradants sous la forme de viols et de violences sexuelles.
169. Comme exposé plus haut, le refus du Rwanda d'extrader ou de juger Laurent Nkunda, accusé d'actes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants, constitue un exemple emblématique de violation des obligations susmentionnées relative à l'exercice de la compétence pénale²⁷⁸.
170. Au regard de ce qui précède, la République démocratique du Congo démontrera que le comportement de la République du Rwanda constitue une violation grave, systématique et continue des obligations qui lui incombent en vertu de la convention contre la torture, notamment des articles 1, 2, 4, 5, 7, 12, 13, 14 et 16. Ces violations incluent en particulier :
 - a. la commission ou la facilitation d'actes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'encontre de populations civiles en République démocratique du Congo après 2008 ;
 - b. la complicité, par le soutien matériel, logistique et opérationnel à des groupes armés auteurs de faits de torture ;
 - c. l'omission de prévenir ces actes ;
 - d. le refus persistant d'extrader ou de poursuivre des responsables présumés d'actes de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants tels que Laurent Nkunda, en contradiction avec l'obligation *aut dedere aut judicare* ;
 - e. l'absence d'enquêtes sérieuses et impartiales à l'encontre des personnes accusées d'actes de torture ;
 - f. l'absence de réparation en faveur des victimes congolaises ;

²⁷⁷ Voy. *supra* par. 33-34, 41-46, 56-57, 68-70, 82-84.

²⁷⁸ *Supra*, point II- de la présente requête.

- g. l'obstruction ou l'insuffisante coopération avec les mécanismes internationaux d'enquête.

V- Les demandes de la République démocratique du Congo

171. Au vu des éléments repris dans la présente requête, la République démocratique du Congo prie respectueusement la Cour de dire et juger :

- a. que le Rwanda a manqué aux obligations qui lui incombent au regard de la convention sur le génocide, de la convention sur l'élimination de la discrimination raciale, de la convention sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes et de la convention contre la torture ;
- b. qu'en conséquence des violations des obligations découlant des quatre conventions visées dans la présente requête, telles qu'elles ont été décrites plus haut, le Rwanda est tenu, conformément au droit international coutumier ;
 - de mettre fin immédiatement à toute violation de ces obligations qui se poursuivrait ;
 - de réparer tous les types de dommages causés par les violations de ces obligations ;
 - d'accorder satisfaction à la République démocratique du Congo, sous la forme à la fois d'excuses officielles et de poursuites pénales diligentées à l'encontre de tous les individus responsables des faits en cause ainsi que tout autre mesure de satisfaction que la Cour jugera appropriée ;
 - de fournir des garanties et assurances spécifiques de non-répétition de l'une quelconque des violations des obligations internationales mentionnées ci-dessus à l'encontre de la République démocratique du Congo.

VI- Désignation d'un.e juge *ad hoc*

172. Conformément au paragraphe 2 de l'article 31 du Statut de la Cour et au paragraphe 1 de l'article 35 de son Règlement, la République démocratique du Congo précise qu'elle entend exercer son droit de désigner un.e juge *ad hoc*.

VII- Réserve de droits

173. La République démocratique du Congo se réserve, en tant que de besoin, la faculté de compléter ou de modifier la présente requête, ainsi que les fondements juridiques qui

y sont invoqués et les demandes qui y sont formulées, pour préserver et faire valoir les droits qui sont les siens en vertu de la convention sur le génocide, de la convention sur l'élimination de la discrimination raciale, de la convention sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes et de la convention contre la torture.

VIII- Désignation d'un agent

174. La République démocratique du Congo désigne par la présente Son Excellence **Monsieur Christian Ndongala Nkuku**, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République démocratique du Congo près le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas, le Grand-Duché de Luxembourg et Représentant officiel de la République démocratique du Congo auprès de l'Union Européenne en tant qu'**agent** et **Me Ivon Mingashang**, professeur de droit international à l'Université de Kinshasa, membre de la Commission du droit international des Nations Unies, avocat au barreau de Kinshasa-Gombe et avocat honoraire au barreau de Bruxelles, en tant que **co-agent** et **avocat-conseil**.
175. Conformément au paragraphe 1 de l'article 40 du Règlement de la Cour, la République démocratique du Congo indique que les communications relatives à la présente affaire doivent être adressées à :

Ambassade de la République démocratique du Congo près le Royaume des Pays-Bas à La Haye, avenue **Parkstraat** 83, 2514 JG, Den Haag, Pays-Bas ;

Et envoyées aux adresses mails suivantes : eureka.lfirm@gmail.com et info@ambardc.nl.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2026

S.E. Monsieur Christian Ndongala Nkuku

*Agent de la République démocratique du Congo
et Ambassadeur Extraordinaire et
Plénipotentiaire de la République démocratique
du Congo près le Royaume de Belgique, le
Royaume des Pays-Bas, le Grand-Duché de
Luxembourg et Représentant officiel de la
République démocratique du Congo auprès de
l'Union Européenne*